



La Loi sur le développement durable du Québec

15 ans après : historique, bilan et regard vers l'avenir

Essai présenté par

Olivier Montreuil

Assemblée nationale du Québec

Juillet 2021

Sommaire

S’inscrivant dans un courant de pensée mondial bien établi, l’Assemblée nationale du Québec adoptait en 2006 sa propre *Loi sur le développement durable*. Elle présentait à ce moment un cadre conceptuel complet et audacieux qui avait peu d’équivalents à l’international. Allant au-delà de grands principes généraux, le législateur mit sur pied un outil sophistiqué pour opérationnaliser un concept *a priori* vague comme le développement durable. Plusieurs mécanismes désormais centraux en découlent : le Fonds vert (aujourd’hui Fonds d’électrification et de changements climatiques), le commissaire au développement durable, la Stratégie gouvernementale de développement durable, pour ne nommer que ceux-là.

Un outil, aussi formidable soit-il, doit néanmoins être utilisé à bon escient pour avoir un impact significatif. Cependant, la démarche de l’État québécois a rapidement plafonné après 2006. À ce titre, les efforts en la matière n’ont pas permis de prendre le virage tant espéré. Les changements apportés dans les ministères et organismes furent jugés comme cosmétiques ou marginaux par plusieurs analystes externes, ces organisations ne remettant pas en question leurs façons de faire. Des problèmes structurels soulevés par le commissaire au développement durable, le chien de garde gouvernemental dans le domaine, restent de plus ignorés au fil des ans.

Les difficultés de la *Loi sur le développement durable* ne relèvent toutefois pas de la fatalité. Dans les dernières années, le ministère de l’Environnement a déployé des mécanismes innovant pour accroître son impact sur l’appareil étatique. Plusieurs éléments circonstanciels pourraient aussi laisser place à une meilleure application des principes du développement durable. L’arrivée progressive de nouvelles mentalités dans la fonction publique et l’exemplarité de certains acteurs à l’international s’inscrivent dans ce constat. Enfin, une réforme de la Loi, quoique peu probable, serait la solution à certains enjeux plus fondamentaux.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	6
I. LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	7
II. GENÈSE DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	9
III. PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
3.1 Nouveau cadre de gestion	13
3.2 Fonds vert.....	15
3.3 Nouveau droit dans la Charte des droits et libertés de la personne.....	16
V. 15 ANS APRÈS : UN BILAN.....	17
5.1 Analyse du texte législatif.....	17
5.2 Mise en œuvre de la Loi.....	23
5.3 Planification et reddition de comptes.....	30
5.4 Commissaire au développement durable.....	35
VI. DISCUSSION	41
CONCLUSION.....	43
ANNEXE I : Les 16 principes du développement durable.....	44
BIBLIOGRAPHIE	46

LISTE DES SIGLES

BCDD	Bureau de coordination du développement durable
CAP	Commission de l'administration publique
CDD	Commissaire au développement durable
CDPQ	Caisse de dépôt et placement du Québec
GES	Gaz à effet de serre
IPDD	Indice de performance en matière de développement durable
LAF	Loi sur l'administration financière
LAP	Loi sur l'administration publique
LDD	Loi sur le développement durable
MCE	Ministère du conseil exécutif
ODD	Objectifs de développement durable
PADD	Plan d'action de développement durable
PLQ	Parti libéral du Québec
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SGDD	Stratégie gouvernementale de développement durable
VGQ	Vérificateur général du Québec

Note méthodologique : pour alléger le texte et considérant ses nombreux changements de nom depuis 15 ans, le terme « ministère de l'Environnement » est utilisé pour faire référence au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Un merci des plus sincères aux personnes ayant contribué à ma démarche :

Corinne Gendron

Professeure au Département de Stratégie, Responsabilité sociale et environnementale de l'UQAM

Harvey Mead

Commissaire au développement durable de 2007 à 2008

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement

Jean Cinq-Mars

Commissaire au développement durable de 2009 à 2016

Normand Mousseau

Membre de l'initiative *Le climat, l'État et nous*

Paul Lanoie

Commissaire au développement durable de 2016 à aujourd'hui

Philippe Bourke

Président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Thomas Mulcair

Ministre de l'Environnement de 2003 à 2006

... ainsi qu'à tous les autres intervenants politiques, administratifs et académiques qui ont accepté de me rencontrer pour alimenter mes réflexions.

INTRODUCTION

En adoptant la *Loi sur le développement durable* en avril 2006, le Québec devenait l'une des premières juridictions à légiférer sur ce concept. À ce moment, seuls quelques États comme la Nouvelle-Zélande, le Luxembourg et la Belgique avaient fait de même. Au Canada, le Manitoba, l'Ontario ainsi que le gouvernement fédéral avaient également intégré le développement durable dans leur cadre législatif à des degrés différents (Halley et Lemieux, 2009). La démarche québécoise n'en demeure pas moins unique, compte tenu de l'ampleur des consultations qui allaient mener à la loi comme nous la connaissons aujourd'hui. Misant sur une tournée à travers les régions de la province qui a permis de recueillir près de 600 mémoires et d'entendre plus de 3 500 participants, il s'agit d'une des plus grandes consultations publiques réalisées par le ministère de l'Environnement (Ministère de l'Environnement, 2013).

À l'origine, c'était un Plan vert qui était proposé par les libéraux de Jean Charest lors des élections de 2003. Son titre fut toutefois changé ultérieurement pour Plan de développement durable, une désignation plus fédératrice qui est venue greffer les considérations sociales et économiques à la protection de l'environnement (Francoeur, 2004b). La *Loi sur le développement durable* (la Loi ou LDD ci-après) était centrale au Plan; elle devait confirmer « la volonté politique et [exprimer] le leadership de l'État en matière de développement durable » en instaurant, « au sein de l'administration publique, un cadre officiel de gestion pour contribuer au développement durable » (Gouvernement du Québec, 2004b, p.26).

Qu'en est-il 15 ans plus tard? Le nouveau cadre de gestion introduit par la Loi a-t-il porté fruit ? L'État québécois s'acquitte-t-il de son devoir d'exemplarité en mettant de l'avant des pratiques durables? Une revue de la littérature ainsi qu'un appel à des intervenants politiques, administratifs et académiques sauront apporter quelques éléments de réponses à ces questions. Avant de ce faire, il importe toutefois d'offrir un sommaire sémantique et historique visant à mieux comprendre le contexte dans lequel évolue la poursuite du développement durable au Québec. Effectivement, cette connaissance terminologique et historique est essentielle pour formuler un réel bilan de la Loi.

I. LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le terme « développement durable » a été popularisé au courant des années 80, notamment grâce au rapport *Notre avenir à tous* de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies (mieux connu sous le nom de rapport Bruntland). Ce dernier met de l'avant un développement qui répond aux besoins du présent sans empiéter sur la capacité des générations futures à en faire de même (World Commission on Environment and Development, 1987). Cette façon de penser découle de la reconnaissance que les ressources écologiques ne sont pas inépuisables et que la croissance économique n'est pas une fin en soi. Il s'agit donc d'une remise en question importante de l'idéologie dominante jusqu'alors qui voit le progrès majoritairement, voire exclusivement, par une lunette économique (Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, 2005). Le développement durable, par son interprétation la plus répandue, vient nuancer ce postulat en faisant entrer les considérations sociales et environnementales dans la balance.

Quoique plusieurs conceptualisations du développement durable aient été véhiculées par différents penseurs, Gendron (2005) en présente deux qui en cernent bien l'essence et qui démontrent bien les enjeux liés à la définition d'un tel concept. La première, plus traditionnelle, nous ramène à une notion de réconciliation entre trois piliers sociaux, environnementaux et économiques. En son sens, aucun aspect ne doit être privilégié au détriment des autres, le développement durable logeant dans les situations créant de la valeur tridimensionnelle (Figure 1). Il s'agit normalement de la vision retenue dans les grands documents gouvernementaux d'orientation pour expliquer le développement durable. Allant un peu plus loin, le deuxième modèle propose quant à lui une certaine hiérarchisation entre les trois piliers pour respecter davantage les principes inhérents au développement durable (Figure 2). À ce titre, il établit l'intégrité écologique comme condition à une croissance économique (le moyen) qui devrait ultimement mener au développement social (la fin).

Cela illustre que le développement durable peut être envisagé de façons très différentes, ce qui explique partiellement qu'on s'entende rarement sur son application. Effectivement, il s'agit d'un concept fort théorique, mais qui a tout de même gagné beaucoup d'attention populaire et politique depuis sa création. Fort rares sont désormais les pays industrialisés qui n'aspirent pas à un

développement durable, après tout qui est contre la vertu? L'enjeu réside plutôt dans son opérationnalisation dans chaque société, celle-ci prenant une forme bien différente d'un État à l'autre en fonction de ses caractéristiques culturelles, politiques et historiques. Le Québec n'y fait pas exception, il en devient ainsi pertinent de porter un regard sur la conjoncture entourant l'instauration de la *Loi sur le développement durable*.

Figure 1 : le développement durable comme un équilibre entre trois dimensions

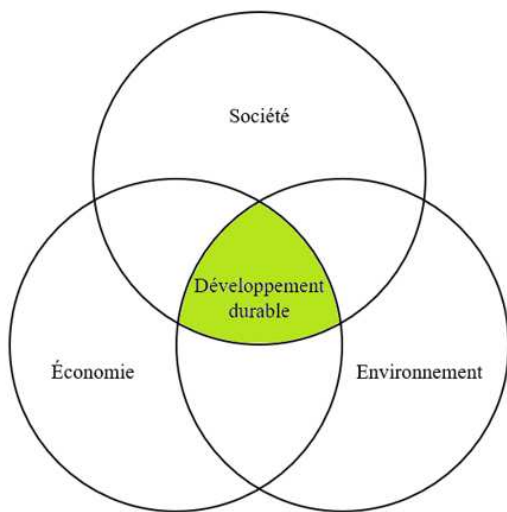
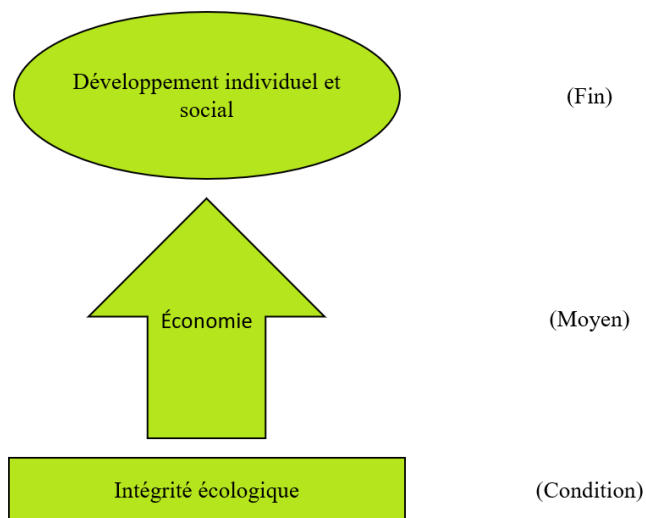


Figure 2 : le développement durable comme un processus hiérarchisé



Inspiré de Gendron, 2005.

II. GENÈSE DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Même si le législateur est venu officialiser la place du développement durable dans l'appareil public québécois en 2006, le concept était déjà d'intérêt depuis plusieurs années pour le gouvernement (ministère de l'Environnement, 2021c). Dès les années 80, le Québec participe à plusieurs événements internationaux dits fondateurs pour le concept, à l'instar des travaux menant à l'adoption de la Stratégie mondiale de la conservation et de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Dans les dix années qui suivirent, plusieurs entités québécoises étudiant ce concept sont créées: la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie (1988), le Forum québécois sur le développement durable (1989) et le Comité interministériel du développement durable (1991). Le reste des années 90 va aussi témoigner de cette tendance. Le Québec participera au Sommet de Rio et multipliera les initiatives visant le développement durable. En 1996, c'est plutôt la société civile qui démontre son leadership avec l'ÉcoSommet, une grande rencontre rassemblant des acteurs environnementaux désirant pousser plus loin les démarches entreprises au Québec à la suite du Sommet de la Terre de Rio. Le tout mènera à l'adoption d'une feuille de route, le *Plan d'action vers un développement durable*, un document apparenté à un Plan de développement durable, mais qui n'émane toutefois pas du giron gouvernemental (ÉcoSommet, 1997).

Il a fallu attendre le début du 21^{ème} siècle pour voir apparaître un tel document-cadre pour l'État québécois. D'un gouvernement à l'autre, on constatait la nécessité d'introduire une démarche plus structurante que ce qui était fait depuis deux décennies. En 2002, le gouvernement le reconnaît sciemment dans son rapport au Sommet de Johannesburg :

Après toute cette série d'initiatives intéressantes, le gouvernement du Québec veut maintenant se donner un cadre national qui guide l'ensemble de son action et qui soit porteur d'une vision mobilisatrice suscitant la participation citoyenne. Il désire ainsi envoyer un message clair à l'effet que le développement durable est une priorité nationale et une préoccupation publique. Tout en reconnaissant les nombreux efforts déjà faits, le développement durable demeure un chantier collectif. (Gouvernement du Québec, 2002, p.63)

Ce sera finalement le gouvernement nouvellement nommé de Jean Charest qui passera à l'acte. Lors de la campagne électorale de 2003, ce dernier proposait, avec une certaine méconnaissance du concept (Pétry, Imbeau et Bélanger, 2006), l'adoption d'un Plan vert qui ferait du développement durable « un principe fondamental du développement économique » (PLQ, 2002, p. 24). Lors de l'arrivée au pouvoir du Parti libéral du Québec (PLQ), Thomas Mulcair, nouveau ministre de l'Environnement, fut désigné pour faire passer le projet de la théorie à la réalité. Dans l'année qui suivit, l'initiative rencontre plusieurs écueils au sein du gouvernement. Le Plan vert change de nom pour devenir le Plan de développement durable, une modification que certains attribuent au désir de ne pas se confiner dans une logique exclusivement écologique qui pourrait nuire aux considérations économiques (Audet et Gendron, 2012; Francoeur, 2004b). Au même titre, le Plan connaît plusieurs reports, le ministère de l'Environnement ayant des difficultés à avaliser la démarche dans les autres ministères et plus spécifiquement au bureau du premier ministre¹ (Le Devoir, 2004a). Selon des sources à l'interne, la pilule est particulièrement difficile à avaler pour les ministres dits économiques (Tourangeau, 2004).

La « réingénierie » de l'État à la base promise pour l'automne 2003 se transforme finalement en avant-projet de loi et en document de consultation à l'automne 2004 (Gouvernement du Québec, 2004b; Tourangeau, 2004). Ces derniers ouvrent la voie à une grande tournée dans les régions du Québec qui occupe le ministre entre le 17 février et le 17 mai 2005. Il a l'occasion d'y entendre plus de 3 500 personnes et de recevoir près de 600 mémoires sur l'avenir du développement durable au Québec (Ministère de l'Environnement, 2013). Les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 118, *Loi sur le développement durable* commencent ainsi en novembre 2005, même si le projet de loi est présenté officiellement à l'Assemblée nationale en juin 2005.

Les échanges entre les membres de la commission étudiant le projet de loi sont somme toute assez cordiaux, le sujet discuté étant consensuel. Les discussions savent néanmoins ébranler certaines pratiques établies. On se souvient par exemple d'une demande du président pour que le café ne soit plus servi dans des verres en styromousses, mais plutôt dans des tasses réutilisables (Assemblée nationale, 8 décembre 2005). Chez certains députés, le développement durable est un

¹ Le ministère de l'Environnement était allé aussi loin que convoquer les plus grands groupes environnementaux de la province pour présenter son plan, mais un changement de dernière minute l'a forcé à annuler le tout et à reprendre les documents fournis aux organisations invitées.

concept peu connu et encore moins appliqué dans la pratique comme en témoigne le Journal des débats :

Merci beaucoup, M. le Président. Je vous avouerai, M. le Président, que jamais dans ma vie je n'aurais cru un jour être assis en ces lieux et penser à travailler pour la création d'une *Loi sur le développement durable*. J'ai été un de ceux au Québec qui a été habitué à tirer mon paquet de cigarettes par la fenêtre, à me rendre à la pêche et à prendre les déchets et les enfouir dans le bois plutôt que de les ramener à la maison. (Assemblée nationale (Claude Pinard), 14 décembre 2005)

Plusieurs changements sont conséquemment faits de manière consensuelle par la commission et de nombreux groupes sont reçus lors des consultations particulières. Les travaux débutant en novembre, l'objectif est initialement d'adopter le projet de loi avant le congé du temps des fêtes. C'est d'ailleurs ce que martèle le ministre de l'Environnement à plusieurs reprises, et ce, principalement pour garantir le plus tôt possible du financement aux organismes environnementaux par l'entremise du Fonds vert (Assemblée nationale, 3 novembre 2005). L'exercice des parlementaires s'arrête cependant brusquement le 14 décembre lorsque le leader du gouvernement décide de suspendre les travaux de la Chambre sans adopter le projet de loi n° 118 au grand désarroi des membres de la commission issus de l'opposition qui perçoivent ce geste comme un désaveu politique de la future *Loi sur le développement durable* (Assemblée nationale, 14 décembre 2005).

Cette impression marque d'ailleurs les débats qui s'en suivront lors du retour au parlement à l'hiver 2006. Dans les premiers mois de l'année, on constate que les positions du ministre de l'Environnement dérangent de plus en plus au sein du gouvernement. Son opposition au projet de port méthanier à Lévis, à la privatisation du Mont-Orford et ses demandes vis-à-vis un milieu humide de Laval auraient en ce sens fait déborder le vase (Lessard, 2011; LCN, 2006). Thomas Mulcair est finalement remplacé à la fin février par Claude Bécharde et démissionne quelques jours plus tard en signe de protestation (Gagnon, 2015). La saga du mont Orford fournit d'ailleurs des munitions à l'opposition pour remettre en question l'impact réel qu'aura la loi : « M. le Président, on peut croire ce gouvernement? Comment ce gouvernement peut être crédible avec le projet de loi n° 118, alors que, pour conserver un parc, le gouvernement s'appête à en vendre une partie pour y construire des condominiums? » (Assemblée nationale (Richard Legendre), 11 avril 2006).

C'est donc sous fond de controverse que le nouveau ministre de l'Environnement termine le processus législatif du projet de loi qui est finalement adopté unanimement le 13 avril 2006.

III. PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* se démarque par les moyens variés qu'elle emprunte pour permettre de renforcer la place du développement durable dans la province. L'introduction d'un nouveau cadre de gestion est l'aspect étudié dans cet essai, mais ses autres composantes n'en méritent pas moins d'être mentionnées succinctement.

3.1 Nouveau cadre de gestion

« Article 1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. » (Québec, 2020c)

Plusieurs intervenants furent tout d'abord surpris de constater que la LDD allait se limiter à l'administration publique, les parlementaires compris (Assemblée nationale, 8 novembre 2005; Audet, Vaillancourt et Gendron, 2011). À ce titre, il fut choisi de ne pas interpellier directement la société civile et les entreprises dans le projet de loi. L'approche retenue impliquait plutôt d'influencer indirectement le reste de la société en demandant à l'appareil public d'employer des méthodes durables qui sauront créer un *momentum* rassembleur. De ce fait, la LDD s'ajoute à deux autres lois qui servent de « cadres de gestion », la *Loi sur l'administration publique* (LAP) et la *Loi sur l'administration financière* (LAF). Ces cadres servent à guider l'Administration dans ses objectifs et méthodes en fournissant des lignes directrices pour les employés de la fonction publique (Mead, 2009). Par exemple, dans la LAP, on met de l'avant des axiomes comme la gestion axée sur les résultats et la transparence dans les services publics (Québec, 2020b). Dans la LAF, on se concentre principalement sur l'importance de la reddition de comptes liée aux finances des ministères, organismes et entreprises du gouvernement (Québec, 2020a). Similairement, la *Loi sur le développement durable* apporte son lot d'orientations pour influencer à sa manière le comportement de l'Administration.

Premièrement, la LDD met de l'avant 16 principes fortement inspirés des 27 principes de la Déclaration de Rio (Assemblée générale des Nations unies, 1992). Ceux-ci touchent tant à des aspects sociaux, environnementaux qu'économiques. Prônant une vision holistique du

développement durable où les trois piliers sont considérés comme foncièrement interdépendants, la Loi demande à l'Administration de prendre en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes (voir Annexe I). Entre l'avant-projet de loi et la Loi dans sa version finale, les principes ont d'ailleurs été modifiés à plusieurs reprises pour adopter une terminologie cohérente avec la littérature en la matière, ce qui a été salué dans le milieu juridique (Halley et Lemieux, 2008).

Deuxièmement, la Loi instaure un nouveau régime de planification et de reddition de comptes spécifique au développement durable. À cet effet, une stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) doit être mise sur pied pour permettre aux principes de prendre vie. Celle-ci doit fournir « la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable » (article 7). Une fois cette stratégie réalisée, chaque ministère et organisme du gouvernement doit adopter un plan d'action en développement durable (PADD) qui traduit les priorités de la stratégie gouvernementale à l'intérieur de leur organisation. Subséquemment, un suivi doit être fait par les ministères et organismes à l'intérieur de leur rapport annuel de gestion pour démontrer où en est la réalisation de leur PADD.

Troisièmement, la LDD met en place un chien de garde pour s'assurer que les actions de l'Administration vont bel et bien dans la direction souhaitée. Le Vérificateur général du Québec doit désormais nommer, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable pour l'assister « dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable » (Québec, 2020c). Ce dernier prépare, au minimum une fois par an, un rapport sur l'application de la LDD et plus largement l'application du développement durable dans l'Administration. Pour ce faire, il mise sur des procédures de vérification et d'enquête. Il importe cependant de mentionner que le VGQ s'était déjà penché sur le thème du développement durable à plusieurs reprises avant l'adoption de la Loi, notamment en y consacrant un chapitre dans le tome I de son rapport 2003-2004 (VGQ, 2004). Il y mentionne plusieurs constats intéressants sur l'intégration du développement durable dans l'Administration :

Bien que le gouvernement ait pris la voie du développement durable au cours des dernières années, le chemin à parcourir est long et les résultats à ce jour sont peu probants. Beaucoup

de jalons restent à poser afin que l'intégration du développement durable soit une réalité au gouvernement du Québec.

Actuellement, l'encadrement gouvernemental ne favorise pas une réelle intégration du concept dans les activités des ministères. [...] Ensuite, le gouvernement n'a pas désigné de chef de file dans le domaine et les ministères sont en quelque sorte laissés à eux-mêmes. Puis, même si des travaux ont été réalisés pour développer des outils méthodologiques, peu ont abouti. (VGQ, 2004, p. 47)

La LDD est donc venue institutionnaliser une tendance dans cette organisation et répondre à ses demandes explicites visant un cadre plus formel pour le développement durable dans la fonction publique. La Loi a donc introduit (1) des principes généraux, (2) des nouvelles exigences en matière de planification et de reddition de comptes ainsi (3) qu'un tiers parti neutre pour s'assurer de l'atteinte des visées définies par le législateur.

3.2 Fonds vert

Simultanément, la LDD a mis en place le Fonds vert pour financer certaines mesures du ministère de l'Environnement et « octroyer une aide financière à des organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'à des municipalités » (Gouvernement du Québec, 2004b, p.36). Une des visées du gouvernement à cet effet était de stabiliser le financement de groupes environnementaux, ces derniers peinant à maintenir leurs activités d'une année à l'autre (Assemblée nationale, 3 novembre 2005). En 2018, il tirait la plupart de ses revenus de la vente d'unités d'émission de gaz à effet de serre (GES) sur le marché du carbone et des redevances pour l'élimination de matières résiduelles². Le fonds totalisait des revenus de 931,8 M \$ dont 794,6 M \$ provenaient du marché du carbone et 133,7 M \$ des matières résiduelles (Fonds vert, 2019, p.16). Le Fonds vert, renommé Fonds d'électrification et de changements climatiques en 2020, se concentre désormais sur la réduction des émissions de GES, l'adaptation aux impacts des changements climatiques et l'électrification de l'économie québécoise (ministère de l'Environnement, 2021b).

² Il s'agit des redevances que doivent payer les lieux d'élimination lorsqu'ils reçoivent des matières résiduelles (ministère de l'Environnement, 2021f).

Au fil des ans, le Fonds vert a connu son lot de controverses et de constats préoccupants de la part du commissaire au développement durable (CDD, 2014, 2016, 2020a). Cet essai ne se concentre cependant pas sur cet aspect, la littérature présentant déjà une grande variété d'analyses sur sa pertinence et son utilisation (Chassin, 2016; Plante, 2020; Schepper, 2019).

3.3 Nouveau droit dans la Charte des droits et libertés de la personne

Autre nouveauté notable introduite par la LDD, un droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité est ajouté à la Charte des droits et libertés de la personne. Figurant parmi les droits économiques et sociaux, cette addition vient renforcer la protection déjà offerte dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il s'agissait d'une promesse de longue date pour le PLQ qui l'a inclus dans son programme en 1971, 1985 et 1989. Le Parti québécois a aussi retenu l'idée à plusieurs reprises à partir des années 80 (Pétry, Imbeau et Bélanger, 2006). Plusieurs débats quant aux bienfaits réels de ce nouvel article ont marqué les débats en commission, mais ils dépassent la portée de cet essai (Assemblée nationale, 25 novembre 2005; Centre de droit international du développement durable, 2005; Halley et Lemieux, 2008; Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, 2005). Actuellement, le projet de loi C-28 au fédéral propose l'intégration d'un droit similaire dans la charte canadienne (Champagne, 2021).

V. 15 ANS APRÈS : UN BILAN

La *Loi sur le développement durable* est si vaste dans ses objectifs et moyens qu'il devient laborieux d'émettre un constat général sur son impact réel dans l'Administration et, plus largement, la société québécoise. En conséquence, ce bilan se divise en quatre parties qui reflètent plus fidèlement la complexité d'un tel exercice. Ainsi, chaque section tente de répondre à une série de questions visant à informer cette réflexion en faisant appel à la littérature et à des intervenants politiques, administratifs et académiques.

Primo, la LDD en soi est étudiée. L'outil est-il adapté aux visées du développement durable? Avec recul, ses différentes composantes pourraient-elles être améliorées? Incarne-t-elle réellement la philosophie du développement durable?

Secundo, un examen traitant de l'application de la LDD est réalisé. Au-delà du texte légal, l'Administration s'est-elle approprié ses principes? Les différentes structures créées permettent-elles une adoption effective du développement durable? Comment la LDD interagit-elle avec les dynamiques et mentalités de la fonction publique?

Tertio, un regard est porté sur les exigences de planification et de reddition de comptes découlant de la Loi. Comment ces nouvelles obligations sont-elles aujourd'hui vécues dans l'Administration? Mènent-elles à une meilleure intégration du développement durable dans les pratiques des ministères et organismes? Permettent-elles de suivre efficacement l'atteinte d'un développement durable au Québec?

Quarto, c'est le parcours du commissaire au développement durable dans les 15 dernières années qui est scruté. La nouvelle institution a-t-elle livré sa partie de la marchandise? Comment évolue-t-elle au sein du VGQ? Son positionnement et ses travaux sont-ils appropriés pour mettre de l'avant les enjeux liés au développement durable?

5.1 Analyse du texte législatif

Ce qui nous permet, aujourd'hui, d'en arriver à un projet de loi qui, comme on l'a entendu, **n'est pas parfait, on n'y retrouve pas tout ce qu'on pourrait y retrouver**, mais qui est

quand même un excellent point de départ et surtout un point de consensus important entre tous les parlementaires de l'Assemblée nationale et, j'oserais dire aussi, entre de nombreux groupes qui représentent l'environnement et le développement durable au Québec. (Assemblée nationale (Claude Bécharde), 13 avril 2006)

Ce sont les mots de Claude Bécharde, nouveau ministre de l'Environnement, lors de l'adoption de la LDD en avril 2006. Il commence son intervention avec un aveu comme quoi la Loi reste perfectible. Pour un sujet aussi complexe que le développement durable, il s'agit d'un constat bien réaliste qui n'enlève rien aux mérites du nouveau cadre législatif. Au premier rang de ceux-ci, les intervenants rencontrés mentionnaient systématiquement l'établissement d'un langage commun.

La Loi quand même c'est quelque chose. Les principes, le fait que l'on s'entende sur des définitions à ce moment-là, cela a été majeur.

— Philippe Bourke, président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

En effet, cette nouvelle base institutionnelle a permis de légitimer la référence aux enjeux liés au développement durable dans la fonction publique. Comme mentionné dans la section 2, cette pratique manquait d'assises formelles et les acteurs peinaient à opérationnaliser un concept aussi vague dans les pratiques de leurs organisations (Happaerts, 2012). En étalant des principes plus concrets comme la subsidiarité ou l'internalisation des coûts, le législateur a fourni un référent plus solide aux membres de l'Administration. Même si des problèmes persistent encore aujourd'hui, la Loi a aussi permis de mieux différencier les termes environnement et développement durable qui étaient fréquemment considérés comme des synonymes (VGQ, 2004).

Pendant l'étude du projet de loi, l'organisation des principes n'est cependant pas parvenue à créer un consensus. À ce titre, l'enjeu de la hiérarchisation revenait constamment dans les débats. Les principes sont-ils tous égaux? Certains devraient-ils être respectés en priorité? « Prendre compte » des principes de la Loi est-il suffisant (article 6) ou devraient-ils être systématiquement respectés? Comme mentionné dans la section 1, différentes définitions du développement durable existent et certaines impliquent une hiérarchisation de ses pôles. À même les écrits du ministère de l'Environnement, certaines ambiguïtés persistaient sur l'approche retenue lorsque l'avant-projet de loi a été présenté. Dans le document de consultation du PDD, on explique que l'environnement « est la condition d'un développement durable, la société est la finalité pour laquelle se fait le

développement, et l'économie est le moyen pour y parvenir. » (Gouvernement du Québec, 2004b), ce qui présume un ordonnancement. En commission parlementaire, le ministre Mulcair s'opposait néanmoins farouchement à une telle approche :

Si j'écoutais les gens de l'UQAM qui sont venus nous voir, je dirais spécifiquement que c'est l'environnement qui prime sur les deux autres. Si j'écoutais des gens qui font dans le social et qui parlent du droit des uns de profiter de la richesse collective, et c'est leur travail quotidien, puis ils travaillent avec les gens dans la misère, dans la pauvreté, eux, ils vont me dire que c'est ça, la première priorité, puis ils ont raison dans leur travail, je ne peux pas leur enlever leur vision des choses. (Assemblée nationale, 15 février 2006)

Plusieurs intervenants questionnés lors des consultations particulières plaidaient pour une hiérarchisation plus tranchée (Association professionnelle des éco-conseillers du Québec, 2005; Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, 2005). Cela avait pour but de mieux refléter les implications réelles d'un développement durable et faciliter le travail des décideurs publics lorsqu'ils ont à se prononcer entre ces différents pôles qui pointent rarement dans la même direction. L'opposition officielle s'est d'ailleurs ralliée à cette position admettant que dans les circonstances, l'environnement devrait être protégé en priorité (Assemblée nationale, 15 février 2006). Aux dires de certains intervenants, l'adoption d'une définition tripolaire (c.-à-d. sans hiérarchisation, voir section 1) favoriserait le maintien du statu quo et par conséquent les enjeux de nature économique (Audet et Gendron, 2012; Audet, Vaillancourt et Gendron, 2011). Cette ambiguïté sur la prépondérance entre les principes a aussi amené certains juristes à interpréter la Loi dans le but de donner un sens à leur ordre actuel voire à spéculer sur un ordre informulé, mais bien présent dans l'esprit du Ministère de l'Environnement lors de la rédaction de la Loi (Baril, 2018; Halley et Lemieux, 2008; Halley et Lemieux, 2009).

Pour ce qui en est des principes en soi, le législateur a réussi à créer une cohésion appréciable grâce à l'amplitude de sa démarche. En mettant sur pied une grande consultation publique et en invitant plusieurs groupes en commission parlementaire, il est parvenu à adapter de manière cohérente les principes de la Déclaration de Rio aux réalités de l'Administration québécoise (Happaerts, 2012). Cela n'a pas empêché certains auteurs de souligner l'absence de certains principes à l'exemple du devoir de réparation des dommages environnementaux et d'indemnisation des victimes qui se distingue du principe de « pollueur payeur » (Halley et

Lemieux, 2009). Thomas Mulcair, sans plaider pour une réforme de la Loi, ajouterait lui-même un autre principe :

J'ajouterais un 17^{ème} principe pour ajouter les connaissances traditionnelles environnementales des Premières nations et des Inuits. [...] Il aurait fallu trouver une manière de l'inclure.

— Thomas Mulcair

La conceptualisation partielle du principe de participation publique (dixième principe de la Déclaration de Rio) retenue par le législateur fut une autre source de déception dans la littérature compte tenu de l'importance de la participation citoyenne dans une démarche aussi centrale à l'action gouvernementale (Baril, 2018; Halley et Lemieux, 2009). Ces bémols restent toutefois mineurs.

Un autre élément contentieux lors de l'adoption de la Loi, et depuis, réside dans le choix d'un responsable pour la mettre en œuvre. Actuellement, la Loi attribue le gros des responsabilités au Ministère de l'Environnement (articles 13 et 36), et ce, même si c'est le premier ministre qui doit déposer la SGDD à l'Assemblée nationale (article 10). En 2005, le critique en Environnement de l'opposition officielle plaidait qu'une telle approche est incompatible avec les fondements du développement durable dès l'adoption du principe du projet de loi en Chambre:

Le ministère de l'Environnement, spécialisé dans les questions environnementales, comment peuvent-ils faire des réflexions ou être constructifs sur des réflexions d'ordres économique et social? Donc, déjà là, ça démontre un des aspects, une des difficultés pour le gouvernement d'appliquer vraiment le développement durable. (Assemblée nationale (Stéphan Tremblay), 3 novembre 2005)

Plusieurs organismes ayant participé aux consultations, comme le Centre universitaire formation en environnement, le Centre de droit international du développement durable ou le Centre québécois de développement durable, ont exprimé des réserves similaires. Il ne s'agissait cependant pas d'un désaveu des acteurs du Ministère de l'Environnement, mais plutôt d'un désir d'émanciper le développement durable des considérations strictement écologiques (Assemblée nationale, 25 novembre 2005). Confier les responsabilités à un organe plus central aurait à ce titre

permis de renforcer le caractère transversal de la démarche et d'augmenter ses chances de succès. Les normes à l'international pointent plus fréquemment vers le bureau du premier ministre, ou de son équivalent, pour mettre sur pied une stratégie nationale de développement durable (OCDE, 2006). En ce sens, l'autorité d'un chef de gouvernement serait plus efficace qu'un ministère sectoriel pour surmonter les antagonismes inévitables à un changement sociétal si substantiel. Cela envoie de plus un signal fort aux parties prenantes comme quoi le développement durable est un enjeu prioritaire pour le gouvernement, un facteur de succès crucial pour susciter des changements porteurs (Meadowcroft, 2009). Il ne s'agit cependant pas d'une condition *sine qua non* pour plusieurs organismes (Happaerts, 2012). Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, par exemple, considérait que le Ministère de l'Environnement était le coordonnateur le plus approprié, à la condition qu'il ait des ressources financières et humaines en conséquence (Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, 2005). Thomas Mulcair rappelle à ce titre que l'enjeu n'est pas lié à la structure, mais bien à l'intention politique : « Un des travers, c'est de dire : « il n'y a qu'à changer ça de place, ça va aller mieux ». [...] Ce n'est pas un remaniement des chaises qui va changer ça. C'est la volonté politique qui va le changer ».

À défaut de placer le premier ministre comme maître d'œuvre, les pouvoirs réels du Ministère de l'Environnement pour mettre en œuvre la Loi ont aussi été remis en question :

Parce que le ministre ne dispose pas, et même le ministère, ne dispose d'aucun pouvoir pour s'assurer que la stratégie de développement durable soit réellement et efficacement mise en place dans l'appareil public. Il ne peut que promouvoir le respect des principes du développement durable, particulièrement le volet environnemental. [...] Or, on se demande comment il va être en mesure maintenant de s'assurer que les autres ministères respectent les principes de développement durable si la loi ne lui donne pas de réels pouvoirs. (Assemblée nationale (Ronald O'Narey), 9 décembre 2005)

À maintes reprises, on a comparé les responsabilités en matière de développement durable à celles des organismes centraux, à l'instar du Secrétariat du Conseil du trésor (Francoeur, 2004b; Le climat, l'État et nous, 2018b ; Assemblée nationale, 2012). On ne manquait pas de souligner que le ministère de l'Environnement ne bénéficie pas de la même autorité qu'une entité ayant une mission sciemment horizontale (c.-à-d. qui coordonne ou supervise les actions de plusieurs entités

gouvernementales). Aux yeux du collectif *Le climat, l'État et nous*³, un nouveau ministère du Développement durable devrait être créé exclusivement pour coordonner les travaux à la grandeur de l'Administration. Un tel organisme permettrait « d'assurer une meilleure cohérence et efficience des actions » (*Le climat, l'État et nous*, 2018b, p.2) qui n'est vraisemblablement pas présente en ce moment compte tenu de l'incapacité du gouvernement à atteindre ses objectifs climatiques par exemple (*Le climat, l'État et nous*, 2018a). Le commissaire au développement durable étale aussi les avantages d'un leadership plus horizontal lors de ses différentes interventions au parlement (CAP, 2012; CDD, 2015a; CDD, 2020b). À ce niveau, il recommandait aux parlementaires d'étudier un tel modèle pour maximiser l'impact de la deuxième SGDD :

J'ai eu l'occasion d'examiner la gouvernance associée au développement durable dans cinq administrations à travers le monde. Une structure de gouvernance forte et transversale, dirigée par un organisme proche du pouvoir et en mesure d'influencer le gouvernement, le secteur privé et la société civile, pourrait contribuer à améliorer la démarche actuelle. (CDD, 2015a, p.10)

Sur une autre note, les parlementaires de l'opposition craignaient le moment où le ministère de l'Environnement n'aurait plus à sa tête une personnalité combative comme Thomas Mulcair (Assemblée nationale, 7 décembre 2005). On se rappellera que celui-ci ne s'était pas plié à certains projets promus par d'autres ministres de son gouvernement pour des motifs environnementaux dans des affaires comme celle de la centrale thermique du Suroît et qu'il avait eu gain de cause (Dutrisac, 2004; Pétry, Imbeau et Bélanger, 2006). Le moment redouté par les parlementaires de l'opposition arriva finalement plus vite que prévu avec le départ de Mulcair avant même l'adoption de la Loi.

Le texte de la Loi comporte conséquemment des forces et des faiblesses. Les principes introduits par le législateur représentent une transposition fidèle des principes du Sommet de Rio dans un contexte québécois et savent encore faire largement consensus aujourd'hui. Ils permettent de traduire dans des termes plus concrets les trois dimensions sociales, économiques et environnementales, ce qui n'est pas une mince affaire. L'absence de hiérarchisation entre les principes complique néanmoins leur application dans les politiques publiques et s'attaque peu au

³ Il s'agit d'un groupe d'experts universitaires ayant pour but de proposer un nouveau modèle de gouvernance environnementale qui amènera le Québec à respecter ses objectifs en termes de lutte aux changements climatiques.

fait que les préoccupations économiques ont pris une place surdimensionnée dans les orientations gouvernementales par le passé. Pour ce qui en est de la responsabilité de la Loi, les 15 dernières années ont su démontrer que lorsque le ministre de l'Environnement n'avait pas l'oreille du premier ministre, le développement durable restait une préoccupation minoritaire. À titre d'exemple, on pourrait difficilement relever une cohérence entre le projet de cimenterie à Port-Daniel et les principes de « production et consommation responsables » et de « protection de l'environnement » ou entre les réformes dans le système de santé du gouvernement Couillard et les principes de « subsidiarité » et de « santé et qualité de vie ». Le transfert de la responsabilité à des instances plus influentes comme le SCT ou le bureau du premier ministre s'agirait ainsi d'une autre source d'amélioration du texte de la Loi. Malgré ces points contentieux, un cadre institutionnel fort et reconnu a émané de la Loi (Audet et Gendron, 2012). C'est davantage dans sa mise en œuvre que les critiques se sont multipliées.

5.2 Mise en œuvre de la Loi

À travers le Canada, et le Québec n'est certainement pas une exception, le problème, ce n'est pas tellement qu'il manque des lois et règlements, il manque la volonté de les appliquer. (Assemblée nationale, 16 février 2006)

Ces paroles de Thomas Mulcair en commission parlementaire faisaient référence aux lois environnementales en vigueur au pays, mais elles pourraient très bien s'appliquer à la LDD. Cette dernière fournit plusieurs outils au gouvernement et à l'administration publique. Il n'en reste pas moins que ces outils doivent être utilisés pour que la Loi ait un réel impact. Une source de déception pour certains découle du fait que plusieurs entités gouvernementales n'aient pas été incluses dans l'application de la Loi depuis 2006. À ce titre, le législateur vise spécifiquement « le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général » (article 3), mais il permet au gouvernement d'étendre la démarche aux organismes municipaux, aux organismes scolaires et aux établissements de santé et de services sociaux (article 4). Depuis l'adoption de la Loi, le gouvernement n'a pas utilisé cette prérogative, un grand pan du secteur public québécois n'est ainsi pas soumis aux obligations de la LDD. Indéniablement, cela restreint sa portée, car ce serait ainsi seulement 40 % du budget du gouvernement qui serait soumis à ses principes (Le climat,

l'État et nous, 2018b). Le secteur de la santé notamment occupe une place importante et grandissante dans les livres comptables de l'État (Sioui, 2021), il peut donc être surprenant de constater que les sommes massives qui y sont dirigées ne soient pas mises à contribution dans le projet de société qu'est la *Loi sur le développement durable*. Même chose pour le réseau de l'éducation qu'il est difficile de ne pas voir comme un axe essentiel pour le développement durable, les écoles étant le lieu de prédilection pour sensibiliser les adultes de demain et intégrer les principes dans les milieux de travail à plus long terme. C'est plutôt une démarche d'adoption volontaire qui a été mise de l'avant, le ministère de l'Environnement, entre autres, s'efforçant de faire adhérer les différentes organisations aux travaux (ministère de l'Environnement, 2013). Le CDD s'en est lui-même étonné dans plusieurs interventions :

Je me serais attendu, après près de 10 ans d'existence, à ce que la *Loi sur le développement durable* porte sur l'ensemble de l'Administration et toute la société québécoise, d'autant plus que certains des 16 principes qui y sont inscrits visent précisément la santé et la qualité de vie, l'accès au savoir et la subsidiarité. Étendre l'application de la loi serait une piste opportune et structurante pour la société québécoise. (CDD, 2015a, p.10)

Des cibles d'adhésion ont d'ailleurs été fixées, mais force est de constater qu'elles ne sont pas atteintes et que c'est possiblement l'approche qui est problématique (CDD, 2019). Il faut néanmoins noter que cela n'empêche pas les organismes en question de réaliser des travaux dans le domaine du développement durable. Plusieurs municipalités comme Québec, Montréal ou Victoriaville, par exemple, ont entrepris des démarches structurantes en la matière. Ces dernières ne sont toutefois pas nécessairement cohérentes avec la SGDD. La Ville de Québec, par exemple, vient tout juste de lancer une stratégie qui repose davantage sur les outils des Nations unies que sur des référents québécois. On peut aussi questionner la nécessité d'étendre la portée de la Loi si on estime que ses promesses ne se sont pas concrétisées :

C'est difficile aujourd'hui de prétendre l'étendre à d'autres alors que ça n'a pas super bien fonctionné, on n'a pas eu les résultats escomptés d'abord au sein de l'appareil du gouvernement. [...] Les moins bons résultats dans la mise-en-œuvre sont devenus un argument pour ne pas nécessairement l'étendre à d'autres.

-Philippe Bourke

Lors des débats menant à l'adoption de la Loi, il était clair dans les paroles du ministre que celle-ci serait étendue progressivement à d'autres entités gouvernementales dans les années suivant son adoption. En ce sens, celui-ci voulait éviter d'y aller trop rapidement craignant de ne pouvoir répondre à la demande (Assemblée nationale, 7 décembre, 2005). Cette question des ressources nécessaires pour coordonner la transition fut un enjeu récurrent lors de l'étude du projet de loi (Gendron, 2005; Assemblée nationale, 23 novembre 2005 et 13 avril 2006). Le Bureau de coordination du développement durable, l'organe responsable de la coordination et de la mise en œuvre de la SGDD au sein du ministère de l'Environnement, est l'objet de constats difficiles à ce niveau:

Le Bureau de coordination du développement durable (BCDD) dispose d'une capacité d'action qui est très limitée faute, à la fois, d'un accès assuré aux données et d'un levier administratif suffisant.

[...]

Sous-financé, le Bureau de coordination du développement durable ne peut pas payer pour les données dont il a besoin pour assurer un suivi indépendant. Intégré au ministère de l'Environnement, le BCDD ne dispose pas, non plus, des ressources en personnel et du poids politique ou administratif suffisant pour assurer une reddition de comptes serrée des organismes et ministères soumis au plan de développement durable. (Mousseau, 2019a, p.298)

Similairement, une enquête de 2018 du CDD révélait que les deux tiers des responsables du développement durable dans les ministères et organismes trouvaient que l'accompagnement, la coordination, les formations et les outils offerts par le ministère de l'Environnement répondaient peu ou pas aux besoins de leur organisation (CDD, 2018).

Au-delà des limites de ce mécanisme de coordination, certains analystes rencontrés anonymement dénoncent qu'il est irréaliste d'exiger davantage des ministères et organismes sans que des postes budgétaires suffisants soient constitués. En 2012, l'adjoint parlementaire à la ministre de l'Environnement relève cet état de fait dans l'étude de l'application de la LDD, et ce plus particulièrement chez les petits organismes :

Vous savez très bien que, quand on demande une... quand on dit à un président d'organisme ou à un sous-ministre: Voici, tu vas avoir une responsabilité supplémentaire. Quel est le réflexe? Bien, ressources additionnelles, j'ai besoin de ressources additionnelles. C'est toujours... c'est très souvent le réflexe qui est demandé: Bien, on me demande plus de choses à faire, bien je vais aller chercher des ressources. (Assemblée nationale (Patrick Huot), 1^{er} février 2012)

Les changements demandés par la Loi sont donc audacieux, mais les minces ressources destinées à son application dans les 15 dernières années ont fait en sorte que les ministères et organismes assujettis respectent la Loi, mais misent principalement sur des changements « cosmétiques » pour y parvenir (Happaerts, 2012; Mead, 2015; Talbot et Boiral, 2021). Cela ne veut toutefois pas dire que le désir d'en faire davantage n'est pas présent à l'intérieur de ces organisations ou que personne n'y défend les enjeux liés au développement durable. Le ministère de l'Environnement dispose d'un réseau d'« officiers » en développement durable qui conçoivent et rendent compte des plans d'action dans chacune des entités assujetties. Dans le rapport d'application de la Loi de 2013, on reconnaît qu'il s'agit d'un des mécanismes les plus efficaces pour opérationnaliser la SGDD et seconder les organisations dans leur PADD (ministère de l'Environnement, 2013). Plusieurs officiers font preuve de créativité et espéraient voir de plus grands changements s'opérer, mais leurs idées, jugées trop avant-gardistes, se frappent fréquemment à d'autres priorités organisationnelles (Talbot et Boiral, 2021). La plupart de ces officiers ne sont pas non plus à un endroit stratégique dans leur organisation, ce qui circonscrit leur impact. Dans l'idéal, ils seraient plus près des instances décisionnelles et auraient une perspective horizontale dans leur ministère ou organisme (CDD, 2018):

La philosophie derrière l'application du développement durable dans une organisation doit venir de la tête. Ainsi si le sous-ministre n'y croit pas ou s'il n'a pas le temps de s'en occuper, il est évident que l'objectif des rapports sur l'application de la SGDD sera de remplir une obligation administrative.

— Jean Cinq-Mars, commissaire au développement durable de 2009 à 2016

Les comités interministériels, un autre mécanisme central à l'application de la Loi, ont aussi été pointés comme faisant défaut. Le Comité interministériel du développement durable⁴ et le Comité directeur du développement durable⁵ ont tous deux reçu des critiques du commissaire au développement durable pour leur faible implication (CDD, 2018; CDD, 2020b). En effet, ces comités se réunissaient trop peu souvent aux yeux du commissaire et ses membres se faisaient trop fréquemment remplacer par des individus n'ayant pas leur pouvoir décisionnel. À la base, ils devaient rassembler des titulaires de postes équivalant au moins à celui de sous-ministre adjoint, c.-à-d. des individus centraux et influents. Dans les faits, ces derniers sont rarement présents aux rencontres, ce qui découlerait d'un manque de volonté d'apporter de réels changements aux façons de faire établies selon le premier commissaire au développement durable :

Le CIDD était toujours en place quand j'étais Commissaire au développement durable, en 2007-2008. Il était responsable, avec un petit secrétariat au ministère de l'Environnement, de la mise en œuvre au sein du gouvernement de la *Loi sur le développement durable* (LDD) de 2006 et la conception et la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD). Encore une fois, il était plus que clair que les «intérêts» des organismes gouvernementaux primaient sur la reconnaissance des défis du développement, défis qui méritaient la reconnaissance de crises. (Mead, 2015)

Les ministères et organismes semblent peiner à concilier leurs missions organisationnelles avec les « nouvelles » obligations introduites par la LDD (CAP, 2012). Ils en restent donc à une application circonscrite du développement durable qui évolue parfois séparément du *core business* de l'organisation (ex. le ministère des Finances qui réduit sa consommation de papier d'impression, mais qui utilise très peu l'écofiscalité). C'était une préoccupation du commissaire au développement durable en 2012 lors de son passage en commission parlementaire : « Ce qui me préoccupe en particulier, c'est le peu d'effets directs de la démarche sur les processus de décision et sur les habitudes de gestion des ministères et organismes en fonction de leur mission

⁴ Mis sur pied en 1991, il s'agit de la « principale instance de concertation vouée au développement durable au sein du gouvernement » (Ministère de l'Environnement, 2021c). Il regroupe ministères et organismes gouvernementaux qui participent à la mise en œuvre d'un développement durable au Québec.

⁵ Créé suite à des recommandations faites par les membres de la Commission de l'administration publique en 2012, il est composé des sous-ministres en titre des principaux ministères responsables des grandes missions de l'État (CDD, 2019). Il visait à « renforcer la coordination de la démarche, définir des actions stratégiques majeures et horizontales et assurer le respect des engagements gouvernementaux en la matière » (Ministère de l'Environnement, 2013).

respective et de leurs activités principales. » (Assemblée nationale, 1^{er} février 2012) Il en fait aussi mention dans ses rapports de 2010, 2018 et 2020 affirmant avoir de la difficulté à « voir les liens entre les actions contenues dans les plans d'action de développement durable et les objectifs des stratégies. » (CDD, 2020b, p.11) En ce sens, le respect des principes de la Loi par les ministères et organismes ne s'est pas concrétisé; ces principes ont manqué de mordant, contrairement à d'autres mécanismes adoptés à l'international :

Les principes de la Loi [...] sont demeurés théoriques. Il y aurait lieu de les revoir et de se rapprocher des grands objectifs et des indicateurs de performance des Nations Unies relatifs au développement durable. Il faudrait aussi exiger une véritable reddition de comptes des effets des différents programmes pour la société, l'économie et l'environnement plutôt qu'un rapport d'activités qui ne sont pas toujours reliées aux objectifs de développement durable.

— Jean Cinq-Mars

Une autre explication possible serait le rôle du ministère de l'Environnement abordé plus tôt. Celui-ci n'ayant pas un poids politique suffisant dans l'Administration, il peut difficilement exiger des changements significatifs ou la mise en place de programmes importants (Centre de droit international du développement durable, 2005; Centre québécois de développement durable, 2005; Centre universitaire formation en environnement, 2005). Plusieurs intervenants redoutaient ce manque d'écoute en 2005, notamment en considérant les mots utilisés dans la Loi pour décrire le rôle du ministère de l'Environnement :

Pour nous, des verbes comme «promouvoir», «coordonner», «conseiller», ce n'est pas diriger, et selon nous le ministre devrait avoir plus de pouvoirs. Nous croyons... en fait nous craignons que les autres ministères n'aient pas tout à fait l'écoute nécessaire. (Assemblée nationale (Josée Méthot), 8 décembre 2005)

Lors des entrevues réalisées pour cet essai, l'exemple de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) est aussi revenu à quelques reprises. Il était vu par plusieurs intervenants, à l'exemple de Normand Mousseau, membre de l'initiative *Le climat, l'État et nous*, comme le chemin à suivre pour encourager les employés de la fonction publique, notamment les cadres, à adopter des comportements plus respectueux des principes de la Loi :

La Caisse de dépôt [...] a un bureau qui va et qui rencontre tout le monde. Il fait de la formation, ils sont là pour n'importe quel employé qui a des questions. Ils y répondent et ils vont les appuyer. C'est extrêmement dynamique et proactif. (Dans la fonction publique) il y a un officier qui est là assis quelque part, on ne sait pas trop où est-ce qu'il est dans la hiérarchie, qui va l'appeler?

— Normand Mousseau

Pour ce faire, la CDPQ mise notamment sur une modulation de la rémunération de ses employés en fonction de leur performance carbone (CDPQ, 2021).

La place de la société au sens large dans la quête du gouvernement est aussi contestée. Plusieurs intervenants (Halley et Lemieux, 2009; Mousseau, 2019a; *Le climat, l'État et nous*, 2018a) rappellent à ce niveau que la participation du public est un aspect fondamental du développement durable, mais que les travaux de l'Administration interpellent peu le public et placent fréquemment le citoyen devant le fait accompli (e.g., des consultations visant uniquement à avaliser une décision qui a déjà été prise ou à apporter des changements mineurs au projet). Le rôle de la communauté scientifique est semblablement contentieux. Dès les premiers débats parlementaires, des députés trouvaient pertinent que le gouvernement soit épaulé par un comité d'experts indépendants. Ce comité pourrait contribuer à la conception d'indicateurs pertinents et de mesures efficaces. Le ministre de l'Environnement lui-même disait aimer l'idée sans être sûr de savoir comment l'intégrer au nouveau cadre (Assemblée nationale, 7 décembre 2005). Un tel comité portant plus spécifiquement sur la lutte aux changements climatiques est présentement réintroduit au Québec après quelques années d'inactivité (Crête, 2019; ministère de l'Environnement, 2021d). On lui trouve des équivalents qui se sont révélés efficaces dans des États comme le Royaume-Uni (Wherry, 2021). Le développement durable se veut cependant un concept beaucoup plus vaste que les changements climatiques, le besoin de créer une expertise externe et apolitique en la matière persiste conséquemment.

En somme, l'intégration de la Loi dans l'Administration s'est révélée être limitée dans les 15 dernières années. Plusieurs entités importantes ne sont toujours pas incluses dans son application et, même dans les organisations interpellées, rares sont les changements substantiels qui découlent de la démarche gouvernementale liée à la LDD. L'influence historiquement limitée

du ministère de l'Environnement explique partiellement ce constat au même titre que des ressources insuffisantes depuis 2006. Dans les faits, le développement durable a rarement su s'imposer comme une priorité dans les ministères et organismes. Les mesures mises de l'avant sont plutôt restées dans le symbolique sans demander de changements significatifs au niveau de la mission.

5.3 Planification et reddition de comptes

Il est difficile de gérer correctement ce que l'on ne mesure pas. À ce titre, les mécanismes de planification et de reddition de comptes sont centraux à l'approche retenue dans la Loi. Ils étaient destinés à transposer un concept flou de l'esprit du législateur aux actions des ministères et organismes. Sans en discuter de manière exhaustive, le commissaire au développement durable en ayant traité amplement dans ses rapports, il importe de brosser un portrait général des failles et des réussites de cet aspect.

La SGDD, tout d'abord, se veut un outil de planification misant sur des actions à travers toute l'Administration. Ces dernières promettent de rapprocher le Québec d'un réel développement durable, mais comment mesurer nos progrès dans une telle visée? Après 2006, la conception comptable du développement durable retenue par le gouvernement a déçu certains spécialistes du domaine (Audet, Vaillancourt et Gendron, 2011). En leur sens, il s'agissait d'une occasion manquée d'interpeller le public et de créer un dialogue social menant à des indicateurs consensuels. C'est plutôt une approche « fortement technocratique » qui fut retenue. En 2009, le gouvernement adoptait en ce sens une série d'indicateurs conformément à l'article 12 de la Loi. Plusieurs intervenants ont dénoncé la piètre qualité de ces mesures en affirmant qu'ils venaient piper les dés : « Sans surprise, pour éviter l'échec, les indicateurs retenus et adoptés par le gouvernement du Québec en 2009 pour évaluer les résultats de la stratégie, tel qu'exigé par la LDD, toutefois, sont vagues, superficiels et sans lien, ou presque, avec les principes reconnus par la loi. » (Mousseau, 2019a, p. 295). La qualité de ces indicateurs initiaux détonait donc avec l'impulsion initiale donnée par la Loi :

De façon globale, on a, comme équipe de chercheurs, vraiment considéré la Loi comme un bon document. Il en est de toute autre façon pour la stratégie. La stratégie nous a semblé

être un ramassis d'initiatives disparates à partir desquelles on a cherché à faire une stratégie cohérente.

— Corinne Gendron, professeure au Département de Stratégie, Responsabilité sociale et environnementale de l'UQAM

Des critiques similaires ont été formulées vis-à-vis les deux SGDD mises en place jusqu'à maintenant. La généralité de ces dernières est souvent mentionnée, certains auteurs trouvant qu'elles manquent d'impact concret sur l'état du développement durable au Québec (Assemblée nationale, 1^{er} février 2012; Mead, 2009a; CDD, 2015a). Le fait que les deux SGDD aient vu leurs révisions reportées envoie également un message ambigu sur l'importance qui est accordée au développement durable dans l'Administration. Il s'agit d'un sursis autorisé par la Loi, mais il est difficile d'imaginer qu'un tel constat pourrait être fait si le développement durable était une priorité dans l'État québécois :

Adoptée en 2007, cette stratégie devait faire l'objet d'une révision en 2012, mais ce n'est qu'en octobre 2015, à la suite d'une consultation en commission parlementaire, que le gouvernement a dévoilé sa « stratégie de développement durable 2015-2020 ». Malheureusement, elle semble avoir été rédigée par des boîtes de communication pour répondre à des besoins de marketing gouvernemental bien plus que pour transformer profondément notre société. [...] Ce charabia communicationnel, qui semble surtout porter sur la « gestion interne » de l'administration publique, a peu contribué à améliorer nos lois ou notre conscience des effets non durable de nos modes de production et de consommation. (Baril, 2018, p.48)

Dans la même ligne de pensée, les PADD des entités assujetties en laissent certains sur leur appétit (Talbot et Boiral, 2021). En parcourant les plans d'action, on constate rapidement qu'ils misent principalement sur des indicateurs de moyens et non de résultats pour juger de leur intégration du développement durable. À titre d'illustration, pour juger du niveau de sensibilisation du personnel, le ministère de l'Éducation utilise l'indicateur suivant : « Nombre d'activités de formation ou de sensibilisation offertes au personnel annuellement » (ministère de l'Éducation, 2021, p.5). Dans les faits, cela ne renseigne pas nécessairement un observateur externe sur les connaissances des employés du ministère. La conception d'indicateurs de résultats (ex. « le pourcentage des

employés sachant identifier les principes liés au développement durable ») est bien évidemment nécessaire, mais aussi plus complexe. C'est pourquoi on ne peut réalistiquement exiger que des indicateurs de résultats. Cependant, quand on constate que la majorité des indicateurs ne traitent pas des impacts de l'entité sur la société ou sur sa performance organisationnelle, il en devient problématique de juger de la qualité de l'engagement de l'organisation.

Récemment, Talbot et Boiral (2021) dressaient un portrait préoccupant de certaines pratiques utilisées par les ministères et organismes pour répondre à leur obligation légale sans apporter de changements significatifs à leurs façons de faire. Ils constataient premièrement que les entités évitaient certains sujets mis de l'avant dans la SGDD et ce même si leurs actions y étaient clairement liées. Effectivement, leur article donne l'exemple de 18 organisations qui ont été identifiées comme ayant un impact évident sur la biodiversité, mais qui n'ont pas d'engagements pour cet enjeu. Deuxièmement, ils ont constaté que plusieurs actions symboliques étaient sélectionnées dans les PADD. Par exemple, certains objectifs étaient « recyclés » d'une année à l'autre, l'organisation promettant de mettre en place quelque chose qu'elle faisait déjà ou qu'elle s'était déjà engagée à faire. Une autre méthode de louvoiement consistait à choisir des cibles peu ambitieuses pour assurer un succès facile. Ces deux pratiques n'ont, dans les faits, à peu près pas d'impacts sur les pratiques organisationnelles, leur contribution au développement durable en devient négligeable. Troisièmement, les deux auteurs affirment que plusieurs des indicateurs retenus sont trop flous pour permettre une réelle reddition de comptes. Ces derniers laissent soit place à une interprétation du lecteur ou ne sont tout simplement pas mesurables. Quatrièmement, l'étude révèle que le tiers des organisations omettraient de divulguer certaines informations liées à leurs indicateurs. Une fois réunies, ces quatre situations de fait sont éloquentes sur la qualité de la reddition de comptes dans l'Administration. Les auteurs prétendent néanmoins que ces pratiques sont connues dans les organisations et qu'on fait le choix de les utiliser pour obtenir des plans sans risque qui fonctionnent à tout coup. Certaines citations tirées de l'article sont tout aussi révélatrices quant au degré d'intégration du développement durable dans les pratiques de planification et de reddition de comptes (en traduction libre):

Les actions étaient déjà planifiées par les directions. C'est tout simplement venu fédérer nos engagements dans un document appelé plan d'action. Personne n'était surpris par nos actions. [...] Il n'y a aucune valeur ajoutée pour le développement durable. (Talbot et Boiral, 2021, p.10 et 11)

À chaque fois que je propose quelque chose, mes suggestions sont rapidement rejetées. Je comprends que ma marge de manœuvre est limitée. J'ai à être très créatif si je veux que mes idées passent. C'est très difficile parce que nos dirigeants ont une attitude très négative vis-à-vis cet enjeu et nous n'avons pas de soutien. Ils ont peur que nous demandions de l'argent. (Talbot et Boiral, 2021, p. 11)

Ce n'est donc pas forcément à cause d'un manque de volonté des officiers en développement durable que les actions sont si peu ambitieuses. Toujours dans le même article, les auteurs répertorient une situation typique en leur sens lorsque des actions doivent être conçues. Selon le scénario habituel, le comité responsable du développement durable met sur pied une liste d'actions et la soumet à la direction de l'organisation pour approbation. Systématiquement, celle-ci retire les initiatives dites trop ambitieuses. Il s'en suit un long processus au cours duquel le comité doit négocier avec chacune des directions des indicateurs et des cibles pour articuler les actions. À chaque intervention, le plan est simplifié ou ses cibles sont abaissées. La démarche aboutit ainsi sur un résultat caractérisé par sa prudence et son conservatisme. Qualifiant les pratiques actuelles d'écoblanchiment (Champagne, 2021), les chercheurs revendiquent une vérification réelle de la qualité des PADD par le BCDD. Il s'agissait d'une préoccupation soulevée par le commissaire au développement durable il y a une dizaine d'années lors de la commission parlementaire sur l'application de la Loi (Assemblée nationale, 2012). Ce dernier soulignait d'ailleurs dans son rapport de juin 2020 que plusieurs de ses recommandations liées à la SGDD n'avaient toujours pas été écoutées au fil des ans (CDD, 2020b).

Visiblement, l'arrivée de ce nouveau système de planification stratégique parallèle à celui exigé par la LAP est venue créer des frictions. À ce titre, les documents soulignant les doléances des fonctionnaires sont nombreux (Assemblée nationale, 1^{er} février 2012; CDD, 2018; CDD, 2020b; Le climat, l'État et nous, 2018a; ministère de l'Environnement, 2013). La lourdeur du processus est un des principaux maux en découlant, car on dédouble en quelque sorte la planification existante qui est déjà exigeante pour le personnel. Il pourrait être dit la même chose de la reddition de comptes qui en émane, chaque entité devant afficher les progrès de son PADD dans son rapport annuel. Les petites organisations plus spécifiquement ont rarement les ressources nécessaires à des exercices aussi accaparants. Cela a amené le commissaire au développement durable à remettre en question leur rôle et responsabilités dans le cadre de la SGDD (CDD, 2020b). Une piste de solution

serait de simplifier les obligations de ces organisations et, à l'inverse, exiger davantage des grands ministères ayant un vaste impact sur la société, surtout sur dans l'ambition de leurs actions. Plus largement, cela peut questionner l'importance d'avoir deux processus de planification. En ce sens, le développement durable pourrait être intégré aux pratiques existantes. Cette alternative comporterait son lot de défis, notamment lorsqu'il sera temps de s'assurer que les principes sont vraiment intégrés, mais ses bienfaits théoriques seraient aussi nombreux : simplification des procédés, augmentation de l'impact de la Loi, décloisonnement du développement durable, etc.

Ces difficultés à susciter un engouement dans l'Administration ont forcé le ministère de l'Environnement à innover depuis l'introduction de la Loi. Dans les dernières années plus spécifiquement, on sent un changement de fond s'opérer vis-à-vis la place du ministère de l'Environnement dans le secteur public québécois. Historiquement, ce dernier occupait principalement un rôle de vérification de la conformité pour des cadres juridiques comme celui découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Selon certains intervenants rencontrés, il est de plus en plus perçu, et présenté, comme un ministère central au même titre que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ou le ministère des Finances. Sa mission liée à la LDD s'inscrit dans cette tendance où sa proactivité et son leadership sont mis de l'avant. Un exemple en la matière selon plusieurs personnes interrogées est l'Indice de performance en matière de développement durable (IPDD). S'inspirant des pratiques du SCT, l'IPDD classe les ministères en fonction de la qualité de leur PADD et de l'atteinte de leurs objectifs (Gouvernement du Québec, 2021). Ironiquement, le ministère de l'Environnement y était bon dernier lors de sa première édition. De prime abord anodin, un tel outil de comparaison peut être utile pour appliquer une pression supplémentaire sur les organisations et les amener à avoir de bons plans. Un intervenant rencontré anonymement mentionnait à ce titre que les sous-ministres et autres dirigeants n'apprécient pas du tout voir leur organisation en bas d'un classement. L'IPDD pourrait ainsi en amener certains à accélérer les travaux en jouant sur des cordes plus politiques.

Dans la même ligne de pensée, le développement durable est désormais un des critères d'évaluation de la performance des hauts-fonctionnaires de l'administration publique. Introduit dans les dernières années en partenariat avec le MCE, cette nouvelle variable tient notamment compte de la contribution des dirigeants de ministères et organismes aux grands chantiers comme le Plan pour une économie verte ou la SGDD. Il s'agit désormais d'une attente pour l'ensemble

d'entre eux. *De facto*, cela peut donc avoir un impact sur leur rémunération. Le gabarit pour soumettre un mémoire au conseil des ministres a également été modifié pour mieux refléter le niveau de cohérence de la proposition amenée avec les considérations environnementales, économiques et sociales. Cette « section 6 » du mémoire peut contribuer à une prise de conscience qui dépasse le monde administratif et s'immisce dans un univers plus politique. Cette idée avait été formulée en novembre 2005 par l'opposition qui s'inquiétait que la Loi en resterait à l'étape des déclarations de bonnes intentions (Assemblée nationale, 8 novembre 2005).

En somme, le système opérationnalisant la Loi fut fortement caractérisé par sa lourdeur et ses résultats limités depuis 2006. Il a introduit de nombreuses obligations pour les ministères et organismes qui dédoublent le travail fait pour répondre à d'autres règles à l'instar de celles émanant de la LAP. Les mesures utilisées pour juger des progrès du développement durable sont elles aussi critiquables et mènent à des changements mineurs dans l'Administration. Malgré ces difficultés, on se doit néanmoins de souligner les nombreuses démarches effectuées par le ministère de l'Environnement pour améliorer l'impact de la Loi sans modifier son cadre institutionnel.

5.4 Commissaire au développement durable

En 2005, plusieurs intervenants rencontrés s'entendaient pour dire que la création du poste de commissaire au développement durable était un des points forts de la Loi (Assemblée nationale, 8 décembre 2005; Centre québécois de développement durable, 2005; Francoeur, 2004b; Halley, 2005). Ce nouvel organe de vérification promettait de donner l'heure juste aux Québécois et Québécoises en s'élevant aux dessus des débats politiques. Il ne s'agissait cependant pas d'une création unique, le législateur s'étant fortement inspiré de l'expérience fédérale. Un rôle similaire y existait depuis le milieu des années 90 : le commissaire à l'environnement et au développement durable. Certains groupes relevèrent que ce dernier n'avait pas réussi à susciter de changements significatifs dans la fonction publique fédérale (Centre québécois de développement durable, 2005; Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, 2005; Mead, 2017a). En 2005, la titulaire de ce poste soulignait « l'incapacité chronique du gouvernement à soutenir des initiatives » et le fait que les problèmes signalés dans des vérifications précédentes persistaient (Bureau du vérificateur général du Canada, 2005). Cela a amené certains parlementaires à

revendiquer que le commissaire québécois apprenne de ces difficultés pour maximiser son influence :

Bon, certains l'ont fait, mais il y a plusieurs groupes qui sont venus nous dire, et c'est le cas, notamment, du CQDD, et je crois que c'est la première chose, avant qu'on entame l'étude, c'est qu'au fédéral les rapports du Commissaire à l'environnement et au développement durable sont évocateurs. «Le développement durable est mal compris, mal intégré et mal rendu dans les stratégies de développement durable[...]. Plus souvent qu'autrement le développement durable est associé uniquement au soutien de certaines initiatives écologiques. Le développement durable est [...] loin de s'intégrer, après 10 ans d'application, aux activités normales des agences fédérales.» Comment faire en sorte qu'il n'en sera pas de même au Québec? (Assemblée nationale (Stéphan Tremblay), 14 décembre 2005)

Le cœur du débat portait sur l'endroit où devrait se situer le commissaire et plus spécifiquement s'il devait être indépendant ou plutôt relever du Bureau du vérificateur général comme c'est le cas à Ottawa. Les intervenants en faveur d'un rattachement à l'institution existante, dont le ministre de l'Environnement, ont avancé plusieurs arguments en ce sens. Il y avait tout d'abord une réticence à dédoubler les structures en place, voire à affaiblir le VGQ. Effectivement, une expertise dans le domaine du développement durable existait depuis quelques années au VGQ, plusieurs de ses rapports ayant abordé cet enjeu. Le VGQ avait lui-même revendiqué une meilleure reddition de comptes dans le domaine du développement durable (VGQ, 2004). Il en devient difficile d'affirmer que le VGQ n'avait pas la capacité ou la volonté d'accueillir ce nouveau chien de garde. Le rattachement de ce dernier à une organisation reconnue et crédible aux yeux des parlementaires est un autre argument appréciable (Halley, 2005). On peut parier à ce titre que l'écoute serait moins bonne envers le commissaire s'il n'était pas rattaché au VGQ :

S'il était séparé, il serait le commissaire à l'environnement avec un autre nom, dont on ignore le travail. En étant intégré au BVG, il était à un endroit très important.

-Harvey Mead, commissaire au développement durable de 2007 à 2008

Dans d'autres juridictions, l'équivalent du CDD est indépendant du vérificateur général ce qui mène parfois à l'adoption d'une approche plus directe, mais pas nécessairement efficace. Le cas

de l'Ontario peut être révélateur en ce sens. Le commissaire y était un officier de l'Assemblée législative de jusqu'en 2019. Dianne Saxe, la titulaire de ce poste à ce moment, était très critique de certains changements amenés par le gouvernement de Doug Ford. Elle s'est montrée si visible à ce niveau que le gouvernement a décidé de greffer son bureau à celui du vérificateur provincial et de lui retirer son droit de produire des rapports spéciaux (Loriggio, 2019). Mme Saxe a par la suite démissionné et est désormais cheffe adjointe du Parti vert de l'Ontario (Radio-Canada, 2020). Un commissaire indépendant peut donc s'éloigner de la vérification et se rapprocher de la défense des droits voire de la politique, situation problématique pour l'apparence de neutralité de l'organisation (Francoeur, 2004b).

A contrario, les partisans d'un commissaire indépendant du VGQ plaideront que son mandat est si différent qu'il devrait avoir plein contrôle de ses moyens et développer ses propres méthodes (Assemblée nationale, 8 et 9 décembre 2005; Le climat, l'État et nous, 2018b; Union des municipalités du Québec, 2005; Chaire de responsabilité sociale et de développement durable, 2005). Les conflits connus au fédéral et au Québec dans les 15 dernières années viennent d'ailleurs légitimer cet argument. On se rappellera que le premier commissaire québécois, Harvey Mead, n'est resté en poste que deux ans, son approche divergeant trop de celle du VGQ. À ses yeux, ses travaux pour proposer une alternative au PIB comme mesure directrice de la société québécoise défiaient trop la mentalité de son nouveau milieu:

Le travail effectué pour calculer un Indice de progrès véritable (IPV), outil clé pour remplir mon mandat, a eu pour effet de bouleverser bien davantage mon patron, un économiste, que le gouvernement que je voulais viser, si bien que je me suis rapidement retrouvé sur le pavé. (Mead, 2017b)

Johanne Gélinas, commissaire fédérale de 2000 à 2007, a été congédiée pour des motifs similaires par la vérificatrice générale du pays (Francoeur, 2008). Mme Gélinas désirait avoir un rapport indépendant de celui de sa patronne, ce qui ultimement lui a été refusé et lui a coûté son poste. Celle-ci affirmait aussi qu'il était hasardeux d'évaluer la performance gouvernementale sans pouvoir proposer de nouvelles politiques, une pratique qui sortirait de la simple vérification. Les parlementaires s'étaient d'ailleurs intéressés à cette question lors de l'étude du projet de loi. Ils voulaient notamment éviter que le commissaire se substitue au gouvernement (Assemblée nationale, 16 février 2006). Dans un échange avec Renaud Lachance, vérificateur général à ce

moment, ils arrivent malgré tout à la conclusion que le commissaire fera tout de même plus que la vérification :

M. Mulcair: C'est-à-dire de commencer à dire: O.K., voici ce qu'on a appris du travail qu'on a fait au cours des 15, 20 dernières années. Un peu comme le Protecteur du citoyen le fait à l'occasion, avec un mandat un petit peu plus large, qui n'est pas juste la réaction à quelque chose qui s'est produit, mais de dire: Écoutez, pour ne pas revivre la réaction dont je vous ai fait part au cours des quatre dernières années, peut-être que c'est comme ça qu'on devrait le faire dorénavant. C'est un peu comme ça que j'interprète ce que vous me dites.

M. Lachance (Renaud): Oui. Clairement, je vous dirais, là, j'interprète cet aspect du projet de loi comme lançant un message au Commissaire au développement durable en disant: On ne s'attend pas à ce que vous ne fassiez uniquement que de la vérification de ce qui s'est passé, mais que vous ayez un rôle un petit peu, là, d'en haut, de proactif, au niveau, je dirais, de réflexion de grand sage (Assemblée nationale, 14 décembre 2005)

Il est donc faux de dire que le commissaire se limite à la simple vérification dans ses écrits. Fréquemment, il adopte une approche beaucoup plus proactive sans proposer explicitement une nouvelle politique au gouvernement ou remettre en question un programme mis de l'avant par ce dernier. Il le fait, par exemple, en donnant une idée à son lecteur de ce qui fonctionne ailleurs. Cette pratique le place davantage comme un conseiller impartial que comme un simple vérificateur ou un artisan des politiques publiques.

Une troisième réflexion, celle-ci émergeant plutôt de rencontres avec différentes parties prenantes du milieu administratif, consisterait plutôt à voir le commissaire « contaminer » le VGQ. À ce titre, un des meilleurs moyens pour s'assurer que le développement durable est mis de l'avant dans l'Administration consiste à ne plus limiter son intégration à des équipes spécialisées et à interpeller l'ensemble des membres de la fonction publique dans sa concrétisation. À cet effet, si le commissaire réussit à sensibiliser le VGQ dans son entièreté, il passe d'une équipe de 20 personnes à plus de 200 vérificateurs et vérificatrices qui ont à cœur les principes mis de l'avant par la Loi (VGQ, 2020). Les activités de sensibilisation du personnel du VGQ s'inscrivent dans cette visée. Dans les dernières années, cette « contagion » a aussi pris la forme d'observations du CDD dans certains chapitres des rapports de la vérificatrice. Ces remarques de quelques pages mettaient de

l'avant des considérations bien plus grandes qu'une simple vérification, elles se rattachaient néanmoins toujours aux principes de la Loi. Au même titre, il est de plus en plus fréquent de voir les rapports d'audit de performance du VGQ faire référence aux principes du développement durable. On pourrait donc argumenter que le vrai commissaire au développement durable, c'est le VGQ :

Le commissaire n'ajoute strictement rien au bureau du Vérificateur général parce qu'il ne fait que poursuivre quelques-unes des vérifications faites chaque année en utilisant la même méthodologie que tous les autres comptables de la boîte. Le vrai commissaire, c'est le vérificateur général et il ne le sait pas. [...] C'est le VG qui vérifie la santé, les ressources naturelles, les problèmes de pandémie, il vérifie tout ce qu'il y a à vérifier pour le gouvernement.

— Harvey Mead

Un autre élément contentieux porte sur le sujet des audits réalisés par le commissaire. Dans les dernières années plus particulièrement, les mandats plus nichés (ex. gestion des sols contaminés ou l'application de la *Loi sur le développement durable* dans quelques organismes) ont suscité des critiques (Mousseau, 2019a). En effet, cette approche limiterait les retombées des travaux du CDD sur l'ensemble de la société, car elle ne s'attaquerait qu'à des enjeux marginaux malgré leur pertinence. À l'inverse, on pourrait argumenter que ces travaux plus ciblés ont des bienfaits plus tangibles que si le commissaire s'intéressait uniquement à des thématiques plus *macro*. De ce fait, les plus grandes bouchées sont parfois les plus difficiles à faire avaler dans l'Administration et une stratégie basée sur des améliorations incrémentales pourrait être considérée comme plus réaliste. Dans les faits, l'approche hybride retenue actuellement, où on fait à la fois dans le général et le particulier, est probablement la voie la plus porteuse.

Ce sont ce type de réflexions qui ont marqué le CDD depuis 2006, mais cette remise en question perpétuelle semble nécessaire considérant les embûches rencontrées dans certains dossiers. On n'a qu'à penser aux nombreux rapports du CDD sur la gouvernance de l'eau ou sur la SGDD qui sont restés lettre morte au fil des ans (CDD, 2020b). En ce sens, plusieurs constats semblent revenir d'une année à l'autre avec peu d'impacts :

Ses rapports sont en général durs, mais une fois qu'on a passé la journée, l'année prochaine on va entendre la même affaire. On ne peut pas penser qu'il y a une grande évolution malgré les rapports souvent très durs du commissaire au développement durable. La réalité c'est que cela ne semble pas non plus déranger tant que ça d'avoir un surveillant comme ça, s'il n'y a pas une réelle volonté de faire des changements.

— Philippe Bourke

Les intervenants rencontrés constatent tout de même que les acteurs politiques ont un plus grand intérêt envers les questions liées au développement durable depuis quelques années. Le parti Coalition avenir Québec, par exemple, accordait une importance mineure à l'environnement dans son dernier programme électoral, cependant, depuis son arrivée au pouvoir, il a multiplié les programmes inédits en la matière (ex. Plan pour une économie verte, Plan d'agriculture durable). Cette nouvelle importance à l'Assemblée nationale facilite une bonne réception du message chez les parlementaires.

Tout compte fait, le commissaire au développement durable s'est démarqué par sa stabilité et ses analyses rigoureuses dans les 15 dernières années. Malheureusement, plusieurs de ses constats les plus importants, notamment ceux liés à la SGDD, sont restés sans réponse. Après des débuts laborieux, le CDD s'intègre aujourd'hui de manière de plus en plus harmonieuse au VGQ. Grâce à des approches nouvelles, il met à profit le reste de l'organisation pour projeter les principes de développement durable, ce qui est assurément positif pour améliorer la portée de la Loi. Cette amélioration continue semble essentielle pour assurer que son message soit entendu, les travaux du commissaire méritant d'être plus connus des députés et des citoyens (Baril, 2018).

VI. DISCUSSION

Malgré le fait que des réformes législatives soient clairement nécessaires pour certains, la majorité des intervenants rencontrés s'entendaient pour dire qu'ils ne pressentent pas une révision de la *Loi sur le développement durable*. L'attention de l'Assemblée nationale serait tout simplement ailleurs en ce moment. Force est de constater que ce facteur politique est essentiel pour comprendre la portée réelle qui est donnée à la Loi et ce même si théoriquement elle ne vise que l'Administration. Dès l'arrivée au pouvoir du PLQ en 2003, on sent que l'introduction d'un nouveau cadre de gestion rencontre de la résistance au sein du conseil des ministres. L'adoption tardive de la LDD et le départ tumultueux de Thomas Mulcair comme ministre de l'Environnement témoignent aussi de cette réticence. Depuis lors, le développement durable n'a pas réussi à occuper une place significative dans l'agenda politique. Les préoccupations économiques notamment ont continué d'occuper le premier rôle sur la scène gouvernementale. De nombreux épisodes récents sont révélateurs quant à l'absence d'un « réflexe durable » chez les décideurs québécois : investissement dans la cimenterie McInnis, austérité budgétaire, reports des SGDD, etc. La Loi ne s'est donc pas révélée être un véhicule aussi central qu'espéré, car elle reste subordonnée aux aléas politiques. Après 15 ans à évoluer parfois contre vents et marées, plusieurs opportunités pourraient cependant venir gonfler ses voiles.

À ce titre, on ne peut passer sous silence l'importance grandissante du ministère de l'Environnement dans l'appareil gouvernemental. Tant en termes de ressources que d'influence, il est de plus en plus difficile de le considérer comme un ministère « junior ». Son rôle central dans de grandes orientations comme le Plan pour une économie verte l'amène, en effet, à avoir un regard plus horizontal que jamais sur l'Administration. Cela promet de renforcer le poids de la SGDD 2022-2027 et la démarche entreprise par la Loi plus largement. Similairement, certains outils développés dans les dernières années par le ministère consolident la place du développement durable dans les orientations étatiques.

À plusieurs reprises, les Objectifs de développement durable (ODD)⁶ furent mentionnés dans les entrevues comme une occasion à saisir pour rattacher la démarche québécoise à une transition

⁶ Les ODD sont un mécanisme conçu par les Nations unies pour « éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité » à l'horizon de 2030 (Programme des Nations unies pour le développement, n.d.). Ils interpellent tant les différents ordres de gouvernements que la société civile et les entreprises.

mondiale. Le commissaire au développement durable du Québec a soulevé cette question récemment dans un rapport, espérant qu'elle serait étudiée pour la SGDD 2022-2027 actuellement en cours de conception (CDD, 2020b). Au fédéral, la commissaire à l'environnement et au développement durable fit une recommandation encore plus directe au gouvernement fédéral (Bureau du vérificateur général du Canada, 2019). Certaines entités québécoises ont d'ailleurs déjà pris ce virage. La Ville de Québec, par exemple, base l'entièreté de sa Stratégie de développement durable sur les ODD (Ville de Québec, 2021). Dans l'appareil public provincial, on peut aussi relever qu'Hydro Québec fait référence à ces derniers dans son Plan de développement durable 2020-2024 (Hydro-Québec, 2020).

L'arrivée progressive de nouvelles mentalités dans la fonction publique est une autre source d'optimisme pour certains intervenants. Plusieurs remarquent que la réceptivité vis-à-vis les enjeux liés au développement durable est meilleure depuis quelques années. La formation d'un consensus au sein de la société comme quoi il faut faire davantage pour laisser un Québec juste et vert aux générations futures y est assurément pour quelque chose.

La formation des parlementaires serait une autre voie d'avenir à considérer. Plusieurs experts rencontrés trouvent encore insuffisantes les connaissances de ceux-ci quant aux considérations sociales et environnementales. À ce chapitre, des mécanismes peuvent être conçus pour les appuyer dans leur travail. En Écosse, par exemple, le parlement national a imaginé un outil d'aide à la décision qui permet une analyse des projets de loi en fonction des ODD (Hirst, 2021). Cela peut contribuer à sensibiliser les députés sur des enjeux qui leur sont inconnus. Pour un sujet qui est parfois très technique, ce type de projet pourrait avoir des bienfaits concrets sur le processus législatif.

N'en est-il pas moins que ce qui semble manquer le plus, c'est un leadership fort pour guider la démarche gouvernementale. En 2004, le VGQ soulignait les limites de l'approche volontariste utilisée depuis les années 90. Ses vérifications ont démontré que des structures avaient été créées, mais qu'elles restaient marginales pour les têtes dirigeantes des entités étatiques. Il mentionnait que le ministère de l'Environnement faisait fonction de coordonnateur, mais qu'il ne s'était pas démontré être un chef de file du développement durable. Force est de constater qu'en 2021, on peut lire des constats similaires dans les travaux du CDD et dans la littérature scientifique.

CONCLUSION

Mi-figue, mi-raisin, la *Loi sur le développement durable* a connu des réussites et des échecs dans les 15 dernières années. À la base très audacieuse, elle offrait une vision consensuelle d'un Québec plus prospère, équitable et respectueux de l'environnement. Elle a mené à la mise en place d'une structure impressionnante qui demande des actions d'une grande partie de l'administration publique. On lui doit aussi des mécanismes désormais centraux à l'exemple du Fonds vert. Fédératrice dans ses visées, elle offrait en 2006 une perspective holistique du développement durable qui mérite d'être saluée.

La majorité des intervenants rencontrés arrivent néanmoins à la conclusion que la Loi a plafonné depuis. Elle qui avait de si grandes aspirations, elle n'a pas su les faire devenir réalité. Que ce soit par son incapacité à susciter un intérêt suffisant des hauts-fonctionnaires ou des autorités politiques, son application douteuse dans certains ministères et organismes ou son rôle somme toute symbolique dans l'Administration, la Loi n'a pas encore livré la marchandise. L'état du développement durable s'est indéniablement amélioré selon plusieurs critères depuis 15 ans (ex. produit intérieur brut, GES par habitant, taux de pauvreté), mais il importe de se demander si le rythme est satisfaisant. Considérant les cibles québécoises de réduction de GES avortées et l'accélération du dérèglement climatique, on ne peut se satisfaire de l'application actuelle de la LDD.

Des solutions sont proposées par des acteurs de tous les horizons. L'urgence de la situation exige une écoute pour trouver où le coup de barre doit être donné. Certains ajustements requièrent une révision de la Loi, d'autres pourraient être implantés sans se faire. Déjà, des innovations ici et ailleurs existent pour nous aider à y parvenir. Nous ne pouvons plus nous permettre d'hypothéquer notre avenir collectif et des changements drastiques s'imposent. La *Loi sur le développement durable* fait partie de la solution, il suffit de lui donner les ailes pour lesquelles elle fut conçue.

ANNEXE I : Les 16 principes du développement durable

- a) *«santé et qualité de vie»*: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) *«équité et solidarité sociales»*: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) *«protection de l'environnement»*: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) *«efficacité économique»*: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) *«participation et engagement»*: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) *«accès au savoir»*: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g) *«subsidiarité»*: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h) *«partenariat et coopération intergouvernementales»*: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i) *«prévention»*: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j) *«précaution»*: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k) *«protection du patrimoine culturel»*: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement.

Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) *«préservation de la biodiversité»*: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) *«respect de la capacité de support des écosystèmes»*: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) *«production et consommation responsables»*: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) *«pollueur payeur»*: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) *«internalisation des coûts»*: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Source : Québec, 2020c.

BIBLIOGRAPHIE

1. Livres et publications officielles

Audet, René et Corinne Gendron. « The Social and Political Construction of Sustainable Development in Quebec: A Critical Analysis of the Quebec Sustainable Development Policy », dans Bruyninckx, Hans, Happaerts, Sander et Van den Brande, Karoline. *Sustainable Development and Subnational Governments - Policy-Making and Multi-Level Interactions*. New York : Palgrave Macmillan, 2012, p. 27 à 48.

Baril, Jean. *Guide citoyen du droit québécois de l'environnement*. Montréal : Écosociété, 2018, 232 p.

Halley, Paule et Denis Lemieux. « L'action publique et la mise en œuvre du développement durable : la loi québécoise sur le développement durable », dans Deguegue, Maryse et Fonbaustier, Laurent. *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller : Confluences*. Paris : L.G.D.J, 2008, p. 836 à 856.

Mousseau, Normand. « L'environnement, les changements climatiques, le développement durable », dans Bernier, Robert et Paquin, Stéphane (sous la direction de). *L'État québécois - Où en sommes-nous?*. Québec : Presses de l'université du Québec, 2019a, p. 291 à 320.

Mousseau, Normand. « Pour une approche stratégique pour la transition énergétique et la lutte aux changements climatiques », dans Joanis, Marcelin et Sinclair-Gagné Bernad (sous la direction de). *Le Québec économique 8 - Le développement durable à l'ère des changements climatiques*. Québec : Presses de l'université Laval, 2019b, p. 313 à 340.

Pétry, François, Louis Imbeau et Éric Bélanger (sous la direction de). *Le Parti libéral. Enquête sur les réalisations du gouvernement Charest*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2006, 462 p.

Tracey, Tracey et Anne Bayley. *OECD insights sustainable development linking economy, society, environment: Linking economy, society, environment*. Paris: OECD Publishing, 2008. 146 p.

World Commission on Environment and Development. *Our common future*. Oxford: Oxford University Press, 1987. 300 p.

2. Documents législatifs et parlementaires

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 13 juin 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-1/journal-debats/20050613/2795.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 3 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-1/journal-debats/20051103/2819.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 8 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-1/journal-debats/20051108/2821.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 15 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-1/journal-debats/20051115/2827.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 23 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051123.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 25 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051125.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 29 novembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051129.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 2 décembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051202.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 7 décembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051207.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 8 décembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051208.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 9 décembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051209.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 14 décembre 2005, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-051214.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 15 février 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-060215.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 16 février 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cte-37-1/journal-debats/CTE-060216.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 20 mars 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-2/journal-debats/20060320/2869.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 11 avril 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-2/journal-debats/20060411/2889.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 12 avril 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-2/journal-debats/20060412/2891.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 13 avril 2006, 1^{ère} session, 37^{ème} législature, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/37-2/journal-debats/20060413/2893.html> (page consultée le 20 mai 2021).

Journal des débats (Assemblée nationale du Québec). Séance du 1^{er} février 2012, 2^{ème} session, 39^{ème} législature, [En ligne]. http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cap-39-2/journal-debats/CAP-120201.html#_Toc336868512 (page consultée le 20 mai 2021).

Québec. *Loi sur l'administration financière : Lois refondues du Québec, chapitre A-6.001, à jour au 10 décembre 2020a*. Québec : Éditeur officiel du Québec, 2000. 38 p.

Québec. *Loi sur l'administration publique : Lois refondues du Québec, chapitre A-6.01, à jour au 10 décembre 2020b*. Québec : Éditeur officiel du Québec, 2000. 44 p.

Québec. *Loi sur le développement durable : Lois refondues du Québec, chapitre D-8.1.1, à jour au 10 décembre 2020c*. Québec : Éditeur officiel du Québec, 2006. 10 p.

3. Articles de périodique

Audet, René, Vaillancourt, Jean-Guy et Gendron, Corinne. « Une lecture de la politique québécoise de développement durable à la lumière de l'écologie politique de Michel Jurdant ». *Écologie & politique*, vol. 1 no 41 (2011), p. 99 à 110.

Chiba, Soumaya, Talbot, David et Boiral, Olivier. « Sustainability adrift: An evaluation of the credibility of sustainability information disclosed by public organizations ». *Accounting Forum*, no 42 (2018), p. 328 à 340.

Gendron, Corine. « Le Québec à l'ère du développement durable ». *Options politiques*, vol. 26 no 6 (2005), p. 20 à 25.

Halley, Paule. « L'Avant-projet de loi sur le développement durable du Québec ». *McGill International Journal of Sustainable Development Law & Policy*, vol. 1, no 1 (2005), p. 59 à 80.

Happaerts, Sander. « Sustainable development in Quebec and Flanders: Institutionalizing symbolic politics? ». *Canadian Public Administration*, vol. 55, no 4 (2012), p. 553 à 573.

Talbot, David et Boiral, Olivier. « Public organizations and biodiversity disclosure: Saving face to meet a legal obligation? ». *Business Strategy and the Environment* (2021), p. 1 à 16.

4. Articles de journal

Dutrisac, Robert. « Tous les ministères soumis au développement durable ». *Le Devoir*, 26 novembre 2004, p. A1.

Francoeur, Louis-Gilles. « Le «Plan vert» est remis à l'an prochain». *Le Devoir*, 16 novembre 2004a, p. A1.

5. Documents électroniques

Assemblée générale des Nations unies. (1992). *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126voll1f.htm>

Association professionnelle des éco-conseillers du Québec. (2005). *Mémoire présenté dans le cadre de la consultation publique sur le projet de la Loi 118 sur le développement durable*. http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_6101&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Borde, Valérie. (2018). *Fini le bordel durable ? L'actualité*. <https://lactualite.com/sante-et-science/fini-le-bordel-durable/>

Bureau du vérificateur général du Canada. (2005). *Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable*. https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_200509_00_f_14947.html

Bureau du vérificateur général du Canada. (2019). *Examen de la version provisoire de la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2019 à 2022 et observations*. https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/esd_fs_f_43324.html

CAP. (2012). *Vingt-huitième rapport sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*. Assemblée nationale du Québec. http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_61585&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLG_TZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

CDD. (2014). *Fonds vert: gestion et aide financière*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2014-2015-CDD/fr_Rapport2014-2015-CDD-Chap04.pdf

CDD. (2015a). *Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020 (projet)*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2015-2016-CDD/fr_Rapport2015-2016-CDD-Annexe-A.pdf

CDD. (2015b). *Observations du commissaire au développement durable, M. Jean Cinq-Mars*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2015-2016-CDD/fr_Rapport2015-2016-CDD-Chap01.pdf

CDD. (2016). *Rapport du commissaire au développement durable - Printemps 2016*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/2016-2017-CDD/fr_Rapport2016-2017-CDD.pdf

CDD. (2017). *Audit de performance - Application de la Loi sur le développement durable: 2016*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2016-2017-Hiver/fr_Rapport2016-2017-HIVER-Chap06.pdf

CDD. (2018). *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019 - Mai 2018*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2018-2019-mai2018/fr_Rapport2018-2019-mai2018-Chap04.pdf

CDD. (2019). *Révision de la stratégie gouvernementale de développement durable - Vigie*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2019-2020-VGQ-nov2019/fr_Rapport2019-2020-VGQ-nov2019-ch09.pdf

CDD. (2020a). *Novembre 2020 - Rapport du commissaire au développement durable*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/167/cdd_tome-novembre2020_web.pdf

CDD. (2020b). *Révision de la stratégie gouvernementale de développement durable - Vigie*. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-cdd/164/cdd_tome-juin2020_ch04_web.pdf

CDPQ. (2021). *Du capital constructif - Rapport annuel 2020*.
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2020_rapport_annuel_fr.pdf

CDPQ. (n.d.). *Changements climatiques*.
<https://www.cdpq.com/fr/investissements/investissement-durable/changements-climatiques>

Centre de droit international du développement durable. (2005). *Mémoire sur le projet de loi no 118 sur le développement durable*.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_5929&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Centre québécois de développement durable. (2005). *Consultation parlementaire sur le projet de loi 118 - Loi sur le développement durable*.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_5991&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Centre universitaire de formation en environnement. (2005). *Plan de développement durable du Québec - Mémoire*.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_5975&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Chaire de responsabilité sociale et de développement durable. (2005). *Mémoire de la chaire de responsabilité sociale et de développement durable remis à la commission des transports et de l'environnement dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur la loi sur le développement durable*.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_6083&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Champagne, Éric-Pierre. (2021). *Une loi attendue depuis longtemps*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2021-04-13/protection-de-l-environnement/une-loi-attendue-depuis-longtemps.php>

Champagne, Sarah R. (2021). *Des organismes publics moins verts qu'il n'y paraît*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/societe/environnement/597562/des-organismes-publics-moins-verts-qu-il-n-y-parait>

Chassin, Youri. (2016). *L'échec prévisible du Fonds vert, ou comment choisir les pires projets*. IEDM. <https://www.iedm.org/fr/62763-1-echec-previsible-du-fonds-vert-ou-comment-choisir-les-pires-projets/>

Crête, Mylène. (2019). *Québec songe à abolir un comité sur les changements climatiques*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/553396/un-comite-conseil-sur-les-changements-climatiques-survivra-t-il-a-l-arrivee-du-gouvernement-caquiste>

Dutrisac, Robert. (2004). *Feu vert à la centrale au gaz*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/non-classe/44801/feu-vert-a-la-centrale-au-gaz>

Duval, Alexandre. (2019). *Développement durable : la loi mal appliquée par les ministères*. Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1140958/developpement-durable-etude-manque-transparence-gouvernement-quebec-ministeres-organismes>

ÉcoSommet. (1997). *Le Québec et le développement durable: les orientations issues d'ÉcoSommet*. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs60873>

Environment and Climate Change Canada. (2021). *National Inventory Report 1990-2019: Greenhouse Gas Sources and Sinks in Canada – Executive Summary*. http://publications.gc.ca/collections/collection_2021/eccc/En81-4-1-2019-eng.pdf

Fonds vert. (2019). *Comptes du fonds vert 2017-2018*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/documents/comptes/comptes-fonds-vert-2017-2018.pdf>

Francoeur, Louis-Gilles. (2004b). *Le projet de Thomas Mulcair - Un développement durable made in Québec*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/69542/le-projet-de-thomas-mulcair-un-developpement-durable-made-in-quebec>

Francoeur, Louis-Gilles. (2008). *Le Québec se sépare de son commissaire au développement durable*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/societe/221088/le-quebec-se-separe-de-son-commissaire-au-developpement-durable>

Gagnon, Katia. (2015). *La revanche du paria*. La Presse. https://plus.lapresse.ca/screens/9286bd79-47b9-453d-9664-ceccda1d27a4_7C_pHxfOvOneZgG.html

Gouvernement du Québec. (2002). *Rapport du Québec sur le développement durable présenté au sommet mondial sur le développement durable*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/sommet/Rapport_Durable_2002_F.pdf

Gouvernement du Québec. (2004a). *Briller parmi les meilleurs - La vision et les priorités d'action du gouvernement du Québec*. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs54345>

Gouvernement du Québec. (2004b). *Plan de développement durable du Québec - Document de consultation*. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/49286>

Gouvernement du Québec. (2021). *Développement durable - Indice de performance en matière de développement durable*. <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/developpement-durable/indice-performance/>

Halley, Paule et Lemieux, Denis. (2009). *La mise en œuvre de la Loi québécoise sur le développement durable : un premier bilan*. Conférence des juristes de l'État 2009. <https://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Atelier3-lamiseenoeuvredelaloiquebecoisesurledeveloppementdurable.pdf>

Hirst, David. (2021). *Post-Legislative Scrutiny of climate and environment legislation - Guide for parliamentary practice*. WFD. <https://www.wfd.org/wp-content/uploads/2021/04/PLS-climate.pdf>

Hydro-Québec. (2020). *Plan de développement durable 2020-2024*. <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-de-developpement-durable-2020-2024-fr.pdf>

Institut de l'Énergie Trottier. (2018). *Le climat, l'État et nous : 24 experts veulent repenser l'action publique en environnement*. <https://iet.polymtl.ca/actualites/climat-letat-24-universitaires-veulent-repenser-laction-publique-environnement/>

Institut de l'énergie Trottier. (2020). *Projet de loi n° 44 : une révision essentielle pour assurer l'atteinte des objectifs*. <https://iet.polymtl.ca/publications/projet-de-loi-n-44-revision-essentielle-assurer-latteinte-objectifs/>

LCN. (2006). *Thomas Mulcair : on avait tenté de le «faire taire»*. <https://www.tvanouvelles.ca/2006/03/30/thomas-mulcair--on-avait-tente-de-le-faire-taire>

Le climat, l'État et nous. (2018a). *État des lieux*. <http://iet.polymtl.ca/?ddownload=3317>

Le climat, l'État et nous. (2018b). *Proposition*. <http://iet.polymtl.ca/?ddownload=3323>

Le Devoir. (2018). *Le commissaire à l'environnement doit être indépendant, jugent des experts*. <https://www.ledevoir.com/politique/canada/173044/le-commissaire-a-l-environnement-doit-etre-independant-jugent-des-experts>

Le Quéré, Corinne. (2018). *Le modèle britannique (sic)*. Committee on Climate Change. https://iet.polymtl.ca/wp-content/uploads/delightful-downloads/Corinne_Le_Quere_12avril2018.pdf

Lessard, Denis. (2011). *Rupture entre Mulcair et le PLQ: querelle pour un milieu humide*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201105/31/01-4404421-rupture-entre-mulcair-et-le-plq-querelle-pour-un-milieu-humide.php>

Loriggio, Paola. (2019). *Five losing jobs as Ontario's environment commissioner's office folds in with auditor*. CBC. <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-offices-merging->

[1.5058471#:~:text=The%20position%20of%20environment%20commissioner,by%20the%20Progressive%20Conservative%20government.](#)

Mead, Harvey L. (2009a). *La Loi sur le développement durable et les enjeux du développement*. <http://www.harveymead.org/wp-content/uploads/2016/03/laloisurledeveloppementdurableetlesenjeuxdudeveloppement.pdf>

Mead, Harvey L. (2009b). *Un cadre de gestion à rendre opérationnel: La loi sur le développement durable*. <http://www.harveymead.org/wp-content/uploads/2016/03/Juristes-le-22-avril-2009.pdf>

Mead, Harvey L. (2013). *La crédibilité des vérifications et des audits mise en question*. <http://www.harveymead.org/2013/02/12/la-credibilite-des-verifications-et-des-audits-mise-en-question/>

Mead, Harvey L. (2015). *Le «développement durable» au sein du gouvernement : la confusion est totale*. <http://www.harveymead.org/2015/02/18/le-developpement-durable-au-sein-du-gouvernement-la-confusion-est-totale/>

Mead, Harvey L. (2017a). *10 ans de travaux du CDD*. <http://www.harveymead.org/2017/03/18/10-ans-de-travaux-du-cdd/>

Mead, Harvey L. (2017b). *Trop tard : Suivi et couverture médiatique*. <http://www.harveymead.org/trop-tard/>

Meadowcroft, James. (2009). *Climate Change Governance*. The World Bank. <http://documents1.worldbank.org/curated/en/210731468332049368/pdf/WPS4941.pdf>

Mercure, Philippe. (2018). *Réduction des GES: des experts proposent un brassage des structures*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/environnement/201802/05/01-5152758-reduction-des-ges-des-experts-proposent-un-brassage-des-structures.php>

Ministère de l'Éducation. (2021). *Plan d'action de développement durable 2021-2022*. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/politiques_orientations/plan-action-developpement-durable.pdf

Ministère de l'Environnement. (2011). *La société québécoise sur la voie du développement durable - Une première liste d'indicateurs pour suivre ses progrès*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/indicateurs/premiere-liste-indicateurs-progres.pdf>

Ministère de l'Environnement. (2013). *Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/rapport-application-loidd.pdf>

Ministère de l'Environnement. (2014). *Loi sur le développement durable - une loi fondamentale pour le Québec*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/resume-loi.pdf>

Ministère de l'Environnement. (2015). *Rapport de mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/rapport/2013-2014.pdf

Ministère de l'Environnement. (2019). *Le gouvernement du Québec dévoile sa vision pour la gouvernance du Fonds vert et de la transition énergétique*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.e.asp?no=4181>

Ministère de l'Environnement. (2021a). *Évolution du concept de développement durable au Québec*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/evol-concept.htm>

Ministère de l'Environnement. (2021b). *Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-electrification-changements-climatiques/index.htm>

Ministère de l'Environnement. (2021c). *Le Québec sur la voie du développement durable*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/voie.htm>

Ministère de l'Environnement. (2021d). *Plan pour une économie verte 2030 : Plus de 1,131 G\$ seront consacrés à la lutte contre les changements climatiques en 2021-2022 et Québec annonce la composition du Comité consultatif*. Cision. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/plan-pour-une-economie-verte-2030-plus-de-1-131-g-seront-consacres-a-la-lutte-contre-les-changements-climatiques-en-2021-2022-et-quebec-annonce-la-composition-du-comite-consultatif-875663168.html>

Ministère de l'Environnement. (2021e). *Plan pour une économie verte 2030 - Plus de 1,131 G\$ seront consacrés à la lutte contre les changements climatiques en 2021-2022 et Québec annonce la composition du Comité consultatif*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.e.asp?no=4507>

Ministère de l'Environnement. (2021f). *Redevances pour l'élimination de matières résiduelles*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm>

Mulcair, Thomas. (2021). *Racisme: le ministre pourrait vous surprendre*. Journal de Montréal. <https://www.journaldemontreal.com/2021/02/26/racisme-le-ministre-pourrait-vous-surprendre>

OCDE. (2006). *Stratégies nationales de développement durable : bonnes pratiques dans les pays de l'OCDE*. <https://www.oecd.org/fr/croissanceverte/36655852.pdf>

Plante, Caroline. (2020). *Réforme du Fonds vert: l'étude du projet de loi 44 débute mardi à Québec*. L'actualité. <https://lactualite.com/actualites/reforme-du-fonds-vert-letude-du-projet-de-loi-44-debute-mardi-a-quebec/>

PLQ. (2002). *Un gouvernement au service des Québécois ensemble, réinventons le Québec - Le plan d'action du prochain gouvernement libéral*. http://www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformesV2/Quebec/QC_PL_2002_LIB_fr.pdf

Porter, Isabelle. (2007). *Rapport du commissaire au développement durable - Le Québec n'est pas si vert, dit Mead*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/societe/environnement/168424/rapport-du-commissaire-au-developpement-durable-le-quebec-n-est-pas-si-vert-dit-mead>

Programme des Nations unies pour le développement. (n.d.). *Objectifs de développement durable*. <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html#:~:text=QUE%20SONT%20LES%20OBJECTIFS%20DE,la%20paix%20et%20la%20prosp%C3%A9rit%C3%A9>.

Radio-Canada. (2020). *Le Parti vert de l'Ontario recrute l'ancienne commissaire à l'environnement*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1749875/dianne-saxe-candidate-parti-vert-ontario-commissaire-environnement>

Radio-Canada. (2021). *Appels d'offres : Québec songe à ajouter des critères écologiques*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1781248/environnement-appels-offres-quebec-criteres>

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec. (2005). *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 118, Loi sur le développement durable*. Mémoire. http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_5919&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Schepper, Bertrand. (2019). *Le fonds vert est mort, vive le fonds d'électrification et des changements climatiques?* IRIS. <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/le-fonds-vert-est-mort-vive-le-fonds-d-electrification-et-des-changements-climatiques>

Shields, Alexandre et Riopel, Alexis. (2021). *Verdir les discours, mais pas les actions*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/societe/environnement/599141/verdir-le-discours-mais-pas-les-actions>

Sioui, Marie-Michèle. (2021). *Une hausse de dépenses pour guérir le réseau de la santé*. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/597612/budget-du-quebec-2021-2022-sante-une-hausse-de-depenses-pour-guerir-le-reseau>

Tourangeau, Jean-Pierre. (2004). *Un gouvernement «durable»*. Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/219996/tourangeau-durable>

Trussart, Antoine. (2021). *Les objectifs environnementaux atteints*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/affaires/2021-04-16/caisse-de-depot-et-placement-du-quebec/les-objectifs-environnementaux-atteints.php>

Union des municipalités du Québec. (2005). *Mémoire de l'UMQ portant sur l'avant projet de loi sur le développement durable et la consultation ministérielle sur le plan de développement durable du Québec.*

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_6117&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

VGQ. (2004). *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004 – Tome I.* <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/etat/vg-rapportqc.pdf>

VGQ. (2020). *Rapport annuel de gestion - 2019-2020.* https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-gestion/168/RAG19-20_web.pdf

Ville de Québec. (2021). *Les objectifs de développement durable de l'ONU.* https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/developpement-durable/docs/Fiche_03_objectifs.pdf

Wherry, Aaron. (2021). *A bipartisan consensus on climate change? The U.K. suggests it's not a pipe dream.* CBC. <https://www.cbc.ca/news/politics/climate-change-u-k-emissions-canada-1.6009671>